

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 232

34^e année

5 septembre 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 232/01	n° 18/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Directive CEE sur l'application, par les laboratoires, des principes de bonnes pratiques de laboratoire	1
91/C 232/02	n° 1722/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Participation communautaire à la réalisation des routes express de Galice	1
91/C 232/03	n° 1923/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aides reçues par l'Espagne au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	2
91/C 232/04	n° 2102/90 de MM. Mauro Chiabrando, Franco Borgo, Ferruccio Pisoni et Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Situation des règlements concernant les structures de l'agriculture	2
91/C 232/05	n° 2153/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Prélèvement de coresponsabilité	3
91/C 232/06	n° 2182/90 de M. Didier Anger à la Commission Objet: Aide communautaire accordée aux producteurs d'échinodermes	3
91/C 232/07	n° 2385/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Directive communautaire pour le cinéma	4
91/C 232/08	n° 2396/90 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Marché unique des voitures privées	4
91/C 232/09	n° 2493/90 de M. Gerardo Fernández Albor à la Commission Objet: Plan de reconversion de l'appellation d'origine «Jerez»	6
91/C 232/10	n° 2508/90 de M ^{me} Ria Oomen-Ruijten et M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Utilisation du bioéthanol comme carburant	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 232/11	n° 2512/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Protection de la nature et Fonds structurels	7
91/C 232/12	n° 2547/90 de MM. Mauro Chiabrando et Franco Borgo à la Commission Objet: Importations de produits agricoles en provenance des pays de l'Est	8
91/C 232/13	n° 2676/90 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Programme Norsap	8
91/C 232/14	n° 2678/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Statut des fonctionnaires, droits de la femme divorcée	9
91/C 232/15	n° 2692/90 de M. José Happart à la Commission Objet: Objectifs en matière d'agriculture et d'environnement	9
91/C 232/16	n° 2760/90 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Déclarations faites par le commissaire Cardoso e Cunha au cours d'une interview accordée au <i>Financieel Dagblad</i>	10
91/C 232/17	n° 2906/90 de M. Virginio Bettini et Marie Melis à la Commission Objet: Protection de l'environnement le long des côtes occidentales de la Sardaigne	10
91/C 232/18	n° 2932/90 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Lancement de l'automobile à propulsion électrique	10
91/C 232/19	n° 2968/90 de M. Paul Staes à la Commission Objet: État de la mise en œuvre de la directive 80/778/CEE	11
91/C 232/20	n° 2990/90 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Commercialisation du fromage fabriqué à partir de lait cru	12
91/C 232/21	n° 3021/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Projet de recherche sur la lutte contre l'érosion du sol	12
91/C 232/22	n° 3049/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Recherche en milieu marin	13
91/C 232/23	n° 3059/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Fonds structurel et sylviculture en Irlande	14
91/C 232/24	n° 3070/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Produits diététiques	15
91/C 232/25	n° 3071/90 de M. Sergio Ribeiro à la Commission Objet: Projet Ford/VW au Portugal et «détournement de subventions»	15
91/C 232/26	n° 337/91 de M. Joaquim Miranda Da Silva à la Commission Objet: Participation communautaire aux investissements de Ford et de VW au Portugal	16
	Réponse commune aux questions écrites n° 3071/90 et n° 337/91	16
91/C 232/27	n° 109/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Accident nucléaire et eau potable	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 232/28	n° 133/91 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Centre européen de coordination des méthodes de bio-substitutologie	16
91/C 232/29	n° 169/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Abaissement du taux de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et suppression de la taxe sur le gazole dans la Communauté économique européenne	17
91/C 232/30	n° 178/91 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Dépenses d'intervention	17
91/C 232/31	n° 180/91 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Laghetto del Piano	18
91/C 232/32	n° 212/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Indemnisation dans le transport aérien	18
91/C 232/33	n° 262/91 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Centre européen pour la recherche de solutions de remplacement à l'expérimentation animale	19
91/C 232/34	n° 265/91 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Projet de route pour poids lourds Porto Torres-Sassari et de voie rapide Sassari-Alghero (Italie)	19
91/C 232/35	n° 273/91 de M. João Cravinho à la Commission Objet: Retards dans le paiement de crédits accordés à des projets conformément au règlement 797	20
91/C 232/36	n° 311/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Aides concédées à la Communauté autonome d'Andalousie pendant la campagne 1989/1990 dans le secteur des fruits secs	20
91/C 232/37	n° 312/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Problèmes sanitaires lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement	21
91/C 232/38	n° 316/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Violation par l'Espagne du règlement CEE relatif au reboisement	21
91/C 232/39	n° 470/91 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Partage des gisements de pétrole du Timor oriental entre l'Indonésie et l'Australie	22
91/C 232/40	n° 484/91 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Vente de peaux d'espèces protégées à Rhodes	22
91/C 232/41	n° 492/91 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Paiement des coupons d'obligations	22
91/C 232/42	n° 493/91 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Éligibilité des arrondissements de Marche, Bastogne et Neufchâteau (Belgique) aux régimes d'aides à finalité régionale	23
91/C 232/43	n° 508/91 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Mortalité des dauphins en Méditerranée	24
91/C 232/44	n° 684/91 de M. Artur da Cunha Oliveira à la Commission Objet: Financements communautaires dans les régions autonomes des Açores et de Madère ...	24
91/C 232/45	n° 813/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Investissements dans les pays d'Europe de l'Est	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 232/46	n° 893/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Statut social des revendeurs de carburants	25
91/C 232/47	n° 934/91 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Permis de travail	25
91/C 232/48	n° 964/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Statistiques de R & D pour les douze États membres	26
91/C 232/49	n° 993/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Vente de préservatifs dans la Communauté européenne et en particulier en Irlande	26
91/C 232/50	n° 1036/91 de M ^{me} Karla Peijs, MM. Konstantinos Stavrou, Karl von Wogau et Egon Klepsch à la Commission Objet: Création d'un espace économique européen	26
91/C 232/51	n° 1199/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Production et traitement des framboises	27
91/C 232/52	n° 1316/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Article 113 du traité CEE	27

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 18/90**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(26 janvier 1990)

(91/C 232/01)

Objet: Directive CEE sur l'application, par les laboratoires, des principes de bonnes pratiques de laboratoire

La directive 88/320/CEE ⁽¹⁾ concerne l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire et invite les États membres à procéder aux inspections et contrôles nécessaires pour vérifier l'application des normes avec obligation de communiquer à la Commission les entraves ainsi que les carences qui auraient été relevées.

La Commission pourrait-elle faire le point de la situation en ce qui concerne l'application de cette directive?

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 35.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(2 mars 1990)

La directive 88/320/CEE du 9 juin 1988 invite les États membres à procéder aux inspections et contrôles nécessaires pour vérifier l'application correcte des BPL (Bonnes pratiques de laboratoire) par les laboratoires et crée l'obligation pour les États membres de tenir la Commission informée de la bonne application de la directive. La date limite de mise en application de cette directive était fixée au 1^{er} janvier 1989.

À ce jour, les informations à la disposition de la Commission indiquent que quatre États membres ont formellement transposé cette directive en droit national (Belgique, Danemark, Royaume-Uni et Grand-Duché de Luxembourg), tandis que les Pays-Bas n'estiment pas avoir besoin de mesures de transposition.

Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil avait invité la Commission à l'adapter au progrès technique, afin de prendre en compte certains documents adoptés récemment par l'Organisation de coopération et de développement européenne (OCDE). La plupart des États membres ont estimé nécessaire d'attendre l'adoption de cette deuxième directive 90/18/CEE afin de mettre les deux en œuvre en même temps sur le plan national. Cette dernière directive fut adoptée par les États membres le 18 décembre 1989 ⁽¹⁾. Les États membres doivent la mettre en œuvre avant le 1^{er} juillet 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1722/90**de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(5 juillet 1990)

(91/C 232/02)

Objet: Participation communautaire à la réalisation des routes express de Galice

La publication d'un manifeste dans lequel plusieurs formations politiques, syndicats, universités, confédérations patronales et chambres de commerce de la région galicienne, ainsi que le conseil galicien des relations industrielles, lancent un appel à la mobilisation sociale pour réclamer l'achèvement, en 1993, de routes express reliant la Galice au Plateau espagnol, montre bien à quel point la Galice aspire à la réalisation de ces travaux, qui revêtent une importance vitale pour son développement économique.

Or, la construction desdites routes ne figure pas au nombre des projets établis par le gouvernement central espagnol, ce qui perpétue l'isolement dans lequel ce gouvernement tient traditionnellement la région galicienne.

Face à cette situation conflictuelle, la Commission estime-t-elle que la Communauté européenne pourrait exercer son pouvoir d'arbitrage pour résoudre les problèmes qui se posent en Galice entre l'État et la région dans le cadre qui vient d'être évoqué, et qu'elle pourrait favoriser, grâce aux ressources des fonds structurels, la réalisation des communications routières précitées entre la Galice et le Plateau espagnol?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(19 septembre 1990)

La Commission est consciente du caractère périphérique de la Communauté autonome de Galice et des problèmes de désenclavement qui en découlent. À cet égard, le sous-cadre communautaire d'appui pour la Galice reconnaît l'isolement de la région ainsi que ses carences graves en matière d'infrastructures de communication, et exprime la nécessité d'améliorer les accès avec la corniche cantabrique, la Meseta et le Portugal.

La Commission ne peut toutefois se substituer aux autorités nationales pour la définition des choix stratégiques en matière de réseau autoroutier. L'intervention des Fonds structurels ne peut d'ailleurs s'opérer que si des demandes de concours sont introduites par les autorités nationales compétentes, dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre communautaire d'appui (CCA).

QUESTION ÉCRITE N° 1923/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1990)

(91/C 232/03)

Objet: Aides reçues par l'Espagne au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

L'Espagne se place parmi les États membres qui reçoivent le moins d'aides au titre du FEOGA, section orientation aussi bien que section garantie, ce qui ne laisse pas de surprendre étant donné que l'agriculture espagnole contribue pour 12 % à la production agricole finale de la Communauté européenne.

Cette situation est particulièrement étonnante dans le cas du FEOGA, section orientation: si l'on compare les ressources reçues au nombre d'exploitations, l'Espagne figure en dernière place pour ce qui est des aides reçues en faveur d'actions structurelles.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont, selon elle, les raisons pour lesquelles l'Espagne occupe une position aussi modeste dans la répartition des aides directes au titre du FEOGA et comment elle prévoit de rétablir l'équilibre à cet égard afin que l'Espagne reçoive la part des aides qui lui revient eu égard à l'importance de sa contribution à la production agricole finale de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(19 septembre 1990)

Voici quels ont été les paiements les plus récents effectués par le FEOGA au bénéfice de l'Espagne:

1. Section garantie du FEOGA

Les versements effectués en 1989 ont atteint un total de 24 403 millions d'écus, dont 1 854 millions d'écus (7,6 %) pour l'Espagne.

2. Section orientation du FEOGA

Les paiements effectués en 1989 se sont établis à 1 349 millions d'écus, l'Espagne percevant pour sa part 178,9 millions d'écus, soit 13,3 % du montant total versé à l'ensemble des États membres. Autrement dit, le montant total reçu par l'Espagne place ce pays au quatrième rang des douze États membres de la Communauté.

Les craintes exprimées paraissent ainsi dépourvues de fondement: l'Espagne reçoit du FEOGA une aide proportionnée à la contribution qu'elle fournit à la production agricole nette de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 2102/90

**de MM. Mauro Chiabrandi, Franco Borgo,
Ferruccio Pisoni et Gerardo Gaibisso (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 232/04)

Objet: Situation des règlements concernant les structures de l'agriculture

Vu la énième modification du règlement 797/85 (*) concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture telle qu'elle était prévue par la proposition de règlement du COM(89) 597/déf. relative à l'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires sur laquelle le Parlement s'est prononcé au cours de sa session de juin 1990,

Considérant les nombreuses modifications antérieures et les nombreux règlements dérivés qui ont considérablement transformé le règlement initial, compliqué sa compréhension et son interprétation notamment par les organes des États membres chargés de les mettre en application et créé la confusion et des pénalisations sans nombre dans le secteur des produits agricoles,

1. Quand la Commission pense-t-elle pouvoir atteindre les objectifs prévus en février 1988 par les décisions concernant la réforme de la Politique agricole commune (PAC), ce qui éviterait de nouvelles modifications, et doter ce secteur d'une certaine stabilité au

niveau des orientations politiques et de meilleures perspectives pour les programmes productifs et d'investissements par les agriculteurs?

2. La Commission pense-t-elle pouvoir disposer rapidement d'un texte définitif et global reprenant toutes les modifications du règlement 797/85 et les règlements connexes qui se sont succédé en matière de structures agricoles et permettre ainsi aux fonctionnaires, aux techniciens et aux exploitants agricoles d'œuvrer dans un climat de transparence et d'être pleinement conscients des droits et des devoirs des travailleurs eux-mêmes.

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(8 novembre 1990)**

1. Le Conseil européen s'est prononcé, en février 1988, pour une réforme des fonds structurels et de la Politique agricole commune (PAC). Cette prise de position a conduit à l'adoption d'une série de règlements prévoyant notamment l'accélération de l'adaptation des structures agricoles dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune [objectif n° 5 (a)]. Les travaux réglementaires nécessaires à la réalisation de cet objectif ont été achevés, en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, par l'adoption, en décembre 1989, du règlement (CEE) n° 3808/89 (¹) modifiant le règlement (CEE) n° 797/85.

La Commission est bien consciente des problèmes posés par les modifications successives du règlement (CEE) n° 797/85. Elle peut assurer aux honorables parlementaires qu'elle n'a pas l'intention de proposer une profonde modification de ce règlement avant l'échéance de 1992. Toutefois, des modifications d'une portée limitée pourraient être effectuées, soit lorsque le règlement les prévoit lui-même expressément, soit si l'évolution de la situation des marchés les rend souhaitables. En tout état de cause, les bénéficiaires des aides prévues par ledit règlement conserveront leurs droits acquis.

2. Par sa décision du 1^{er} avril 1987, la Commission a donné instruction à ses services de procéder à la codification des actes juridiques qui ont été modifiés à plusieurs reprises. Cette décision répondait au souci maintes fois exprimé, entre autres par le Parlement européen, de rendre le droit communautaire plus transparent et davantage accessible pour le citoyen.

Les services de la Commission préparent actuellement une proposition de codification du règlement (CEE) n° 797/85 qui sera soumise au Conseil dans un futur proche.

(¹) JO n° L 371 du 20. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2153/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 232/05)

Objet: Prélèvement de coresponsabilité

Il est établi que certains États membres versent avec un certain retard les recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité à la Commission des Communautés européennes.

La Commission pourrait-elle donner un aperçu de la situation pour les trois dernières années, par secteur de production et par État membre?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(14 novembre 1990)

Les États membres ne s'acquittent pas tous de leurs obligations de versement des prélèvements de coresponsabilité dans les délais réglementaires impartis.

Cela est dû, notamment, à des manœuvres dilatoires de la part des redevables allant jusqu'au refus de payer et aboutissant parfois à des procédures judiciaires devant les instances nationales.

La Commission suit avec attention l'évolution des versements au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans le cadre des déclarations mensuelles de dépenses des États membres, et ne perd pas l'occasion de rappeler leurs obligations aux États membres en retard, d'éventuellement les déférer devant la Cour de Justice, en tirer le cas échéant les conséquences financières dans le cadre du régime d'avance et, en dernier ressort, à l'occasion de l'apurement des comptes.

Les détails des perceptions mensuelles concernant les campagnes 1988/1989, 1989/1990 ventilées par type de prélèvement, par secteur, État membre et exercices concernés sont transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2182/90

de M. Didier Anger (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 232/06)

Objet: Aide communautaire accordée aux producteurs d'échinodermes

1. Est-ce parce qu'ils sont encore peu nombreux que les producteurs d'échinodermes et notamment d'oursins sont

victimes de l'absence de textes précis et cohérents les concernant?

2. Le règlement CEE n° 4028/86 ⁽¹⁾, qui fait référence à l'annexe II du traité, excluait du régime des aides agricoles et donc des aides en matière de pêche un certain nombre de produits marins comme les échinodermes. Existe-t-il encore? Peut-il être modifié?

3. Les producteurs sont repris comme travailleurs maritimes. Les échinodermes, sur le plan de la santé, sont alignés sur les huîtres et les moules. Pourquoi ne le sont-ils pas également en ce qui concerne les aides communautaires?

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(9 novembre 1990)

1. Les éleveurs d'échinodermes sont aujourd'hui très peu nombreux car la technologie d'élevage de cette espèce en est encore pratiquement au stade expérimental ou de projet pilote. La pêche des oursins, quant à elle, est une activité fort ancienne, mais ne représente qu'un secteur économique modeste au regard de l'ensemble de l'industrie des pêches. Cela explique qu'il n'existe pas actuellement de texte précis au niveau communautaire concernant les aides aux éleveurs d'oursins.

2. Aussi le règlement (CEE) n° 4028/86 qui s'applique aux produits du chapitre 3 (poissons, crustacés et mollusques) de l'annexe II visée par l'article 38 du Traité CEE, ne couvre-t-il pas les échinodermes. Ce règlement communautaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987 pour une période de 10 ans, est susceptible d'être affecté par un certain nombre de modifications dont l'objet est d'adapter la politique structurelle dans le secteur de la pêche à l'évolution souhaitable de l'industrie des pêches, ainsi qu'à l'évolution de la réglementation communautaire, en ce qui concerne notamment la réforme des fonds structurels.

3. Il est possible d'établir une analogie professionnelle entre les conchyliculteurs et les éleveurs d'échinodermes. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, d'attribuer des aides communautaires au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 au développement des élevages d'oursins.

QUESTION ÉCRITE N° 2385/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 232/07)

Objet: Directive communautaire pour le cinéma

La Commission a-t-elle l'intention d'introduire une directive communautaire pour l'industrie du cinéma, sur le

modèle de la directive «télévision sans frontières», en vue d'aider le cinéma européen à rivaliser avec les productions américaines en particulier?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 mars 1991)

Une directive sur le cinéma analogue à celle sur la «Télévision sans frontières» n'est pas envisageable parce que les problèmes de ce secteur ne sont pas comparables avec les questions couvertes dans la directive 89/552/CEE ⁽¹⁾.

Il convient, cependant, de noter que le chapitre III de cette directive a pour objet la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés y inclus les films cinématographiques.

En outre, le programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne «Media» (1991-1995) ⁽²⁾ prévoit un ensemble de mesures visant à aider la production et la distribution des films cinématographiques.

La Commission prie également l'honorable parlementaire de se référer à sa communication du 21 février 1990 sur la politique audiovisuelle ⁽³⁾ qui trace le cadre global des actions qu'elle compte entreprendre en ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

⁽²⁾ Doc. COM(90) 132 final.

⁽³⁾ Doc. COM(90) 78 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2396/90

de M. Thomas Maher (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 232/08)

Objet: Marché unique des voitures privées

Selon une étude effectuée dans les États membres par l'Organisation européenne des consommateurs, on remarque une augmentation des disparités concernant les voitures privées. Selon cette étude, le prix, comprenant aussi les impôts, de la même voiture varie d'un pays à l'autre:

Grèce	25 404 écus
Danemark	19 232 écus
Portugal	16 569 écus
Irlande	15 196 écus
Espagne	13 574 écus
Grande-Bretagne	13 529 écus
Pays-Bas	12 853 écus
Italie	11 676 écus
France	11 297 écus
République fédérale d'Allemagne	11 135 écus
Belgique	10 516 écus
Luxembourg	9 475 écus

Les voitures privées occupant une position privilégiée parmi les biens commercialisés dans la Communauté et l'échéance de la création d'un vrai marché unique des voitures privées pour 1993 pouvant avoir de graves répercussions politiques,

- quelles actions la Commission envisage-t-elle pour réaliser un marché interne des voitures privées; et
- fixera-t-elle un délai pour la réalisation de ces actions?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(18 avril 1991)

1. La Commission partage le souci de l'honorable parlementaire d'aboutir à la création d'un vrai marché unique des voitures. À cette fin, la Commission a établi un plan, décrit dans sa communication du 18 janvier 1990 «Un grand marché intérieur de l'automobile» ⁽¹⁾.

2. En ce qui concerne les écarts de prix existant entre les États membres, la Commission est toujours partie du principe qu'il ne subsistera plus de divergences considérables au niveau des prix de détail des véhicules automobiles aussitôt que le marché sera libéré d'un certain nombre de facteurs de distorsion et qu'une concurrence saine et efficace y jouera pleinement.

Les causes d'une différenciation du niveau des prix dans les différents États membres sont multiples. S'il s'avérait que les différences marquent une tendance à l'augmentation et non au tassement, dans un marché aussi important que celui de l'automobile, il y aurait lieu pour la Commission d'identifier les causes dominantes de ce phénomène et d'intervenir.

3. Parmi les mesures préconisées par la communication du 18 janvier dont l'effet devrait être le plus significatif pour la réalisation du marché intérieur, l'achèvement de la réception communautaire pour les voitures sera effective après l'adoption par le Conseil des dernières directives relatives à l'harmonisation technique. Celles-ci sont en cours d'examen par le Conseil. Par ailleurs, la mise en place d'une libéralisation progressive vis-à-vis des importations de voitures japonaises permettra, d'ici le 1^{er} janvier 1993, le démantèlement des restrictions nationales à l'importation. Les risques de distorsions de prix pour les véhicules importés devraient en être réduits.

4. Une autre mesure essentielle concerne le rapprochement des fiscalités indirectes.

Dans la communication déjà citée relative au marché intérieur de l'automobile, la Commission a précisément ex-

primé ses préoccupations quant à des écarts excessifs dans ce secteur:

«La Commission estime que les taxations qui sont d'un niveau tel qu'elles apparaissent, en outre, comme exorbitantes par rapport au cadre général du système national d'imposition ont un effet équivalent à des entraves aux échanges. En fonction également des décisions attendues de la Cour de justice sur ces questions, la Commission prendra les dispositions nécessaires pour favoriser un progrès réel sur ce point.»

Un important arrêt de la Cour ⁽²⁾ vient précisément d'intervenir en ce domaine. La Commission étudie actuellement cet arrêt et ne manquera pas d'en tirer les conséquences concernant l'évolution de la fiscalité indirecte.

Il faut relever que ces écarts de taxation constituent une cause importante des écarts constatés au niveau des prix toutes taxes comprises des véhicules automobiles dans la Communauté. C'est ainsi que, par rapport au prix hors taxes, les taxes indirectes varient en moyenne dans un rapport de 1 à 17 entre le Luxembourg et le Danemark ⁽³⁾! Sur une base 100 au Luxembourg, le prix taxes comprises au Danemark d'une voiture s'établit à 283.

5. Dans le cadre de sa politique de concurrence la Commission a ouvert des enquêtes visant à comparer le niveau des prix de vente des voitures pratiquées par les constructeurs dans les différents États membres ⁽⁴⁾.

L'exploitation de ces enquêtes s'avère plus compliquée que prévue. La question est d'abord de savoir si les différences de prix ont été maintenues pendant de longues périodes de façon à dépasser les marges de 12 ou 18 % prévues dans certaines conditions par la communication de 1985 ⁽⁵⁾ annexée au règlement. Il faut également déterminer si certaines des différenciations techniques, entre les modèles disponibles sur les différents marchés nationaux, sont les résultats des réglementations techniques ou fiscales, ou d'une spécificité réelle du marché, ou sont maintenues artificiellement.

Enfin, dans le cas où de tels écarts excessifs des prix hors taxes apparaîtraient, il convient de déterminer si les contrats de distribution des automobiles et les entraves à la concurrence qu'ils peuvent impliquer doivent en être tenus pour les principaux responsables.

⁽¹⁾ SEC(89) 2118 final.

⁽²⁾ Arrêt du 11 décembre 1990 dans l'affaire C-47/88, Commission contre royaume de Danemark.

⁽³⁾ Soit entre 12 % (TVA) au Luxembourg et 217 % (TVA + taxe à l'enregistrement pour une voiture HT de 60 000 couronnes danoises) au Danemark. L'écart est plus important pour les voitures de luxe.

⁽⁴⁾ Voir réponse à la question écrite n° 1900/90 de sir James Scott-Hopkins — JO n° C 28 du 4. 2. 1991.

⁽⁵⁾ JO n° C 17 du 18. 1. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2493/90**de M. Gerardo Fernández Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1990)**(91/C 232/09)*

Objet: Plan de reconversion de l'appellation d'origine «Jerez»

La crise que traverse le secteur du vin espagnol d'appellation d'origine «Jerez» n'a jamais été plus grave, et l'adoption de solutions d'urgence paraît aussi impérative qu'inévitable.

Avec des excédents de l'ordre de 183 millions de litres et une production que l'amélioration des exploitations pousse constamment à la hausse, la saturation est aujourd'hui totale, et force est de songer à l'adoption du plan d'urgence envisagé, qui prévoit la suppression progressive d'une partie de la superficie cultivée — évaluée à quelque 4 000 hectares sur les 18 400 existants — et qui irait de pair avec des investissements directs d'un montant de sept milliards de pesetas.

Devant une situation aussi critique, la Commission ne pense-t-elle pas qu'elle doit patronner un plan spécial de reconversion de l'appellation d'origine précitée, en complétant les aides et subventions traditionnelles au secteur vinicole par une série de mesures exceptionnelles susceptibles de favoriser l'équilibre des paramètres économiques d'exploitation de la région vinicole espagnole en cause?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que les dispositions régissant l'organisation commune de marché dans le secteur viti-vinicole exige l'adoption de mesures d'adaptation structurelle en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande.

La conception d'un plan de conversion particulier est une tâche qui incombe, au premier chef, aux autorités nationales responsables du secteur en cause qui, si elles le jugent opportun, peuvent prendre contact avec la Commission qui, à son tour, fera des propositions concrètes.

Tant que les autorités nationales compétentes n'ont pas présenté de plan de restructuration détaillé, la Commission ne peut proposer de mesures particulières visant à restaurer l'équilibre entre la production et la demande de vin xérès.

La Commission voudrait également souligner que les mesures traditionnelles définies par la Communauté économique européenne comprennent celles qui sont prévues par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾ qui permettent, sur la base d'un plan d'amélioration, d'introduire toutes les modifications requises concernant les exploitations agricoles.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2508/90**de M^{me} Ria Oomen-Ruijten et M. Raphaël Chanteric
(PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1990)**(91/C 232/10)*

Objet: Utilisation du bioéthanol comme carburant

Il y a déjà longtemps que le bioéthanol fait l'objet de recherches ou est utilisé comme carburant, mélangé ou non. Récemment encore, le Président du Brésil a lancé un nouveau programme visant à la production et à l'utilisation, sur une vaste échelle, de bioéthanol comme carburant pour les automobiles afin de réduire la dépendance à l'égard du pétrole importé.

L'actuelle crise du Golfe met à nouveau en évidence l'importance des énergies de substitution.

Mais la production et la consommation de bioéthanol comme carburant pourrait présenter un grand intérêt non seulement pour l'approvisionnement en énergie, mais aussi pour l'agriculture et la protection de l'environnement, puisque ce carburant est fabriqué à partir de produits agricoles. La situation actuelle de l'agriculture européenne, sa surproduction et son système de primes pour la mise en jachère obligent à réfléchir à d'autres utilisations de ses produits. L'effet de serre incite à rechercher des carburants plus propres et le bioéthanol pourrait contribuer à résoudre ce problème.

Il semble dès lors souhaitable de prendre, à l'échelon européen, les mesures indispensables en vue d'intensifier les recherches et de promouvoir l'utilisation du bioéthanol comme carburant.

1. Quelle est la position de la Commission à l'égard de la production et de l'utilisation du bioéthanol comme carburant?
2. Quelles sont les mesures concrètes qui ont été et seront prises pour intensifier les recherches et promouvoir l'utilisation du bioéthanol comme carburant?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(28 janvier 1991)

1. Depuis 1985, époque à laquelle la Commission a exprimé pour la première fois, dans son Livre Vert, l'intérêt que pourraient présenter les débouchés énergétiques et notamment le bioéthanol comme carburant pour l'agriculture européenne, celle-ci n'a pas cessé de porter la plus grande attention, tant sur les développements économiques que sur les développements scientifiques et techniques en cette matière.

Plusieurs travaux de recherche et de démonstration continuent à être financés à cet égard au niveau communautaire et notamment dans le secteur du sorgho-sucrier

(production et technologie) pour l'hydrolyse du matériel cellulosique et la vérification du concept «éthanol-farm».

2. Un nouveau cadre d'action a été créé récemment grâce à deux règlements ⁽¹⁾ du Conseil que la Commission met actuellement en œuvre, visant à promouvoir l'utilisation non-alimentaire

- notamment énergétique de certaines matières premières agricoles; il est évident que le bio-éthanol constitue un débouché possible.
- Le régime de «jachère industrielle» qui consiste en l'octroi d'une aide spécifique pour la culture de céréales à des fins industrielles non-alimentaires dans le cadre du retrait de terres.

Les modalités d'application de ce régime permettent déjà sa mise en œuvre pendant la campagne en cours 1990/1991.

- La mise à la disposition de céréales et matières grasses détenues par les organismes d'intervention en faveur des projets de démonstration visant à développer de nouvelles utilisations (dont le bioéthanol) de matières premières agricoles.

Il est envisagé que les modalités d'application entreront en vigueur début 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 28. 7. 1990 et JO n° L 201 du 31. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2512/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 232/11)

Objet: Protection de la nature et Fonds structurels

Vu l'obligation énoncée à l'article 130 R de l'Acte unique d'intégrer la protection de l'environnement dans toutes les politiques communautaires, et dans le sens d'une «cohésion environnementale» dans la Communauté, la Commission est-elle disposée à prendre, vis-à-vis des États membres, une initiative visant à ce que:

- toutes les possibilités créées par les Fonds structurels pour la protection de l'environnement soient pleinement utilisées (comme, par exemple, les mesures de soutien à l'agriculture traditionnelle, la promotion du tourisme «vert», l'achat des sites importants pour la protection de la nature, la formation du personnel associatif, etc., qui figurent au Cadre communautaire d'appui (CCA) «Objectif 5 b» de la région Poitou-Charentes);
- les associations de protection de la nature soient consultées et associées à l'élaboration des CCA et des programmes opérationnels;
- les associations de protection de la nature soient représentées aux comités de suivi établis dans le cadre des Fonds structurels?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(21 janvier 1991)

L'intérêt de la Commission rejoint la préoccupation de l'honorable parlementaire, qui est de voir appliquées, concrètement, les mesures incluses dans les Cadres communautaires d'appui (CCA), notamment celles relatives à la protection de l'environnement, en recourant à une utilisation intégrale et optimale des moyens financiers qui y sont affectés.

En signant les CCA, les États membres s'y sont engagés; de son côté, la Commission utilisera tous les moyens dont elle dispose réglementairement.

En ce qui concerne plus particulièrement le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, la Commission vient de lancer la proposition d'une mesure visant l'introduction et le maintien de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, ainsi que l'entretien de l'espace naturel ⁽¹⁾ et qui porte sur l'instauration d'un régime d'aide en vue d'inciter les agriculteurs à diminuer les éléments polluants de la production aussi bien que d'adapter les productions aux besoins d'un maintien du paysage et de l'espace naturel. Ce régime devrait s'appliquer dans toute la Communauté et sur toutes les productions du sol.

De l'avis de la Commission, cette proposition constitue un pas important pour la mise en œuvre des objectifs de l'article 130 R dans la Politique agricole commune (PAC).

S'agissant de la participation des associations de protection de la nature à l'élaboration:

1. des CCA: il faut noter que, conformément aux règlements de la réforme, les CCA sont établis dans le cadre d'un partenariat entre la Commission, l'État membre et les autorités compétentes désignées par celui-ci au niveau national, régional, local ou autre. Il incombe donc aux États membres de décider de l'opportunité d'associer les organisations de protection de la nature aux négociations des CCA qu'ils mènent avec la Commission;
2. des programmes opérationnels: ils sont introduits en application des CCA et leur préparation ressort de la responsabilité des autorités compétentes désignées par les États membres.

Enfin, en ce qui concerne la composition des comités de suivi, il est prévu que les autorités nationales et régionales des États membres, responsables en matière d'environnement, puissent participer aux travaux de ces comités. Les associations de protection de la nature, comme toute Organisation non gouvernementale (ONG), peuvent néanmoins toujours faire connaître leur point de vue à ces autorités ou même directement à la Commission.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 366 final; JO n° C 267 du 23. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2547/90
de MM. Mauro Chiabrando et Franco Borgo (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1990)
(91/C 232/12)

Objet: Importations de produits agricoles en provenance des pays de l'Est

1. La Commission sait-elle que la situation de certains marchés de produits agricoles dans la Communauté s'est récemment détériorée en raison de l'afflux dans la Communauté de quantités énormes de produits végétaux et animaux en provenance des pays de l'Est, notamment de l'ex-République démocratique allemande, ce qui a entraîné une baisse des cours allant jusqu'à 20 %, par exemple dans le cas des porcs?
2. N'estime-t-elle pas que le relâchement des contrôles aux frontières favorise l'entrée de produits agro-zootechniques dont la qualité et les caractéristiques sanitaires ne satisfont pas aux exigences prévues par les normes communautaires en vigueur, ce qui perturbe le marché notamment en termes de concurrence déloyale des prix?
3. Comment la Commission s'assure-t-elle que certaines importations de produits agricoles en provenance de ces pays sont soumis à des contrôles sérieux et transparents?
4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est de son devoir institutionnel de constater les présomptions d'infraction telles qu'elles ont été publiées dans la presse et d'autoriser les États membres lésés à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(25 avril 1991)

La Commission n'ignore pas que les importations en provenance de certains pays d'Europe de l'Est ont créé des difficultés sur divers marchés de la Communauté. Pour faciliter l'évolution vers une économie de marché dans les pays en cause, le Conseil a décidé d'améliorer l'accès au marché communautaire à partir du 1^{er} janvier 1990 pour des produits agricoles déterminés, en particulier pour les animaux vivants et pour différents produits ressortissant au secteur de la viande et à celui des fruits et légumes. Toutefois, la libéralisation des échanges dans les pays concernés et l'augmentation du nombre des exportateurs opérant dans la Communauté, qui en est le corollaire, ainsi qu'une inflation extrêmement élevée et l'impérieuse nécessité d'obtenir des devises, se sont soldées par des prix d'offre très bas pour certains produits sur les marchés communautaires en 1990.

En conséquence, des mesures de sauvegarde ont été introduites pour les champignons et différents produits du secteur des fruits, sans préjudice d'une étroite surveillance

de l'évolution du marché dans d'autres secteurs. La Commission a le sentiment que l'amélioration du développement économique et la hausse des coûts de production dans ces pays ont eu un effet stabilisateur sur les exportations vers la Communauté. Les ajustements qui s'opèrent dans l'ancienne République démocratique allemande ont eu assurément quelques conséquences sur les marchés communautaires, mais l'on pense qu'il s'agit là d'ajustements à court terme. Le contrôle des normes sanitaires à la frontière de la Communauté n'a pas été assoupli, bien que certaines difficultés transitoires puissent surgir en la matière en liaison avec l'unification allemande. La Commission suit de très près l'évolution de la situation et elle continuera à prendre les mesures adéquates pour assurer la bonne gestion des marchés et le respect des normes sanitaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2676/90
de M. Hugh McMahon (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 décembre 1990)
(91/C 232/13)

Objet: Programme Norsap

La Commission peut-elle indiquer les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne ce programme et préciser quelles demandes ont été, le cas échéant, reçues et examinées et de quels États membres ces demandes provenaient?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(17 mai 1991)

La Commission a transmis en décembre 1990 la proposition de règlement CEE du Conseil relatif à une action spécifique pour la protection de l'environnement des zones côtières et des eaux côtières de la mer d'Irlande, de la mer du Nord, de la mer Baltique et de la partie Nord-est de l'océan Atlantique (¹).

Le Parlement sera appelé à émettre un avis sur cette proposition.

Dans le cadre du budget 1990, 2 millions d'écus avaient été inscrits au chapitre 100. Ces crédits n'ont pu être utilisés faute de base juridique.

La Commission a reçu, en réponse à un appel d'offre, une série de propositions qu'elle a examinées et qui sont tenues en réserve pour être soutenues financièrement dès que la base juridique sera établie.

(¹) Doc COM(90) 498 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2678/90**de M. Dieter Rogalla (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 232/14)*

Objet: Statut des fonctionnaires, droits de la femme divorcée

1. Est-il exact que le statut des fonctionnaires conserve une disposition en vertu de laquelle une femme divorcée a droit à une pension de reversion pour autant que le jugement de divorce n'ait pas conclu à ses torts exclusifs?

2. La Commission ne considère-t-elle pas que cette disposition doit être modifiée, compte tenu du nombre croissant de dispositions juridiques — y compris à l'intérieur des États membres — ne contenant plus aucune référence aux torts prononcés lors du divorce?

3. La Commission est-elle prête à proposer des modifications du statut des fonctionnaires dans ce sens?

4. Quelles autres modifications du statut des fonctionnaires la Commission envisage-t-elle dans un proche avenir et quelles sont, selon elle, les chances de réunir une majorité dans ce sens au sein du Conseil?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(8 février 1991)

Le règlement (CEE) n° 2799/85 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 19, ont porté modification à l'article 27 de l'annexe VIII du statut qui a trait à l'octroi d'une pension de survie à la femme divorcée d'un fonctionnaire. En effet, en vertu de ce règlement, la référence à une condition relative aux torts de la femme divorcée lors du jugement de divorce a été supprimée. Par conséquent, la femme divorcée bénéficie d'une pension de survie, dans les conditions prévues à l'article 27, indépendamment des motifs pour lesquels le jugement de divorce a été rendu.

Quant aux autres modifications du statut proposées par la Commission, l'attention de l'honorable parlementaire est notamment portée sur les propositions qui ont fait l'objet du rapport (doc. A 3-243/90) de M. Malangré portant sur la proposition de la Commission au Conseil ⁽²⁾ ainsi qu'au débat que le Parlement européen a eu à ce sujet les 23 et 24 octobre 1990 ⁽³⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 2692/90**de M. José Happort (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 232/15)*

Objet: Objectifs en matière d'agriculture et d'environnement

Dans la problématique agriculture-environnement, peut-on avancer que des affirmations exactes sont fondées sur des études scientifiques?

Dans la négative, la Commission peut-elle dire s'il existe des études réalisées sur la responsabilité de l'agriculture face à l'environnement?

Les programmes communautaires actuellement en cours offrent-ils des possibilités pour financer les caractéristiques des intrants agricoles?

Quel est le type de financement communautaire déjà en place garantissant le changement d'orientation des politiques intégrées?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(21 janvier 1991)

De très nombreuses études scientifiques, passées ou en cours, concernant la problématique agriculture/environnement, ont été menées, tant dans les États membres qu'au niveau communautaire. Cette problématique figure par exemple parmi les objectifs du programme communautaire spécifique de recherche agronomique 1989-1993.

Consciente des effets polluants que peuvent avoir certains intrants chimiques lorsqu'ils sont trop ou mal utilisés en agriculture, la Commission a récemment présenté une proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'introduction et le maintien de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ⁽¹⁾. Cette proposition inclut un régime d'aide portant sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs qui s'engagent à diminuer sensiblement leur usage d'engrais et pesticides afin d'en réduire les effets polluants.

Cette proposition pourrait prendre la suite de l'actuel «article 19» du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ⁽²⁾ qui permet déjà de primer des pratiques agricoles favorables à l'environnement menées sur une base volontaire dans des zones sensibles désignées par les États membres.

Il convient de souligner que les cadres communautaires d'appui, issus de la réforme des Fonds structurels, prennent également en compte cette problématique, puisque les actions agriculture/environnement sont souvent prévues dans le cadre des programmes opérationnels soumis

⁽¹⁾ JO n° L 265 du 8. 10. 1985.

⁽²⁾ Doc. COM(88) 776 final.

⁽³⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-395 (octobre II 1990).

par les États membres pour un cofinancement communautaire pour les régions objectifs 1 et 5 b).

(¹) Doc. COM(90) 366 final — JO n° C 267 du 23. 10. 1990.

(²) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2760/90

de M^{me} Jessica Larive (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1990)

(91/C 232/16)

Objet: Déclarations faites par le commissaire Cardoso e Cunha au cours d'une interview accordée au *Financieel Dagblad*

Au cours d'une interview accordée, la semaine dernière, au *Financieel Dagblad*, le commissaire Cardoso e Cunha a comparé le directeur de la *Nederlandse Gasunie* (Union néerlandaise du gaz), à M. Honecker et le gaz naturel hollandais aux petites voitures Trabant.

1. Le commissaire a-t-il, en l'occurrence, exprimé l'opinion de l'ensemble de la Commission sur la personnalité du Hollandais susmentionné ainsi que sur la qualité du produit néerlandais en question, et la comparaison avec les voitures Mercedes vise-t-elle le gaz naturel russe?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que la Gasunie, qui s'est toujours opposée à la directive sur les transit du gaz naturel, a déjà été suffisamment tourmentée, les projets du premier ministre des Pays-Bas en faveur d'une Communauté européenne de l'énergie ayant précisément été utilisés pour minimiser la position négative du pays à l'égard de cette directive, qui a ainsi pu être adoptée le 29 octobre dernier?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(8 février 1991)

Le compte rendu de l'entretien accordé par Monsieur Cardoso e Cunha au journal cité résulte d'une interprétation erronée. Le Commissaire s'est aussitôt empressé de clarifier sa pensée dans une lettre personnelle adressée à Monsieur Grotens. Les deux parties considèrent désormais que l'affaire est close.

La Commission a bon espoir de voir la firme Gasunie, comme bien d'autres sociétés de production de gaz, s'adapter à la nouvelle situation qu'impliquera la réalisation du marché intérieur de l'énergie en général et du gaz naturel en particulier. Les progrès effectués à l'égard de la directive sur le transit du gaz naturel lors de la session du Conseil du 29 octobre consacrée à l'énergie, ont de toute évidence, constitué une étape importante dans l'évolution de la conjoncture, marquée par le cloisonnement des marchés nationaux, vers un marché du gaz ouvert, à l'échelle communautaire, dont tous les européens pourront bénéficier.

QUESTION ÉCRITE N° 2906/90

de M. Virginio Bettini (V) et Marie Melis (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 232/17)

Objet: Protection de l'environnement le long des côtes occidentales de la Sardaigne

C'est dans la bande côtière occidentale de la Sardaigne située entre Bosa et Alghero que nichent les dernières populations de *Gypus Fulvus* (griffons).

C'est également dans cette région (entre Sabba Druche et Tentizos) qu'est projetée la construction d'un village de vacances de 2 000 lits qui pourrait occasionner une dégradation de l'environnement de nature à compromettre la survie de cette espèce.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si ce projet bénéficie de subventions communautaires?
2. si la directive sur les habitats naturels (doc. COM(88) 381 final + doc. COM(90) 59 final) a été respectée?
3. si elle sait que la bande côtière susmentionnée constitue effectivement un objectif d'intérêt européen en soi, compte tenu de son importance écologique inestimable?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(22 avril 1991)

1. La réalisation du village touristique en Sardaigne (entre Sabba Druche et Tentizos) n'a pas bénéficié d'un soutien communautaire au titre du Fonds européen de développement régional (Feder).
2. Le projet de directive sur les habitats naturels n'est pas encore adopté par le Conseil. La directive n'est donc pas en vigueur.
3. La Commission est consciente de l'importance écologique de la bande côtière occidentale de la Sardaigne, située entre Bosa et Alghero, étant donné que cette bande comporte deux zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages en Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 2932/90

de M. Bartho Pronk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 232/18)

Objet: Lancement de l'automobile à propulsion électrique

1. La Commission sait-elle que plusieurs constructeurs de véhicules automobiles ont l'intention de lancer sur le

marché, à bref délai, une nouvelle génération de véhicules automoteurs, à propulsion électrique? Ce pourrait être là le début d'une évolution qui requiert une modification des équipements infrastructurels. Cette nouvelle génération d'automobiles pourrait également avoir pour conséquence de réduire les pollutions, en zone urbaine notamment.

2. La Commission convient-elle qu'il est souhaitable et urgent d'avoir une idée claire de l'évolution technique à laquelle il faut s'attendre dans ce domaine pendant la décennie à venir ainsi que des coûts et des avantages qu'elle entraîne à sa suite, afin d'anticiper, de manière appropriée et avec prestesse, sur la planification et sur la mise en œuvre des équipements industriels qu'elle requiert?

3. Dans l'affirmative, est-elle disposée à faire connaître les études en la matière par elle effectuées — ou par elle commanditées — ou à ordonner qu'elles le soient à bref délai?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(12 avril 1991)

1. La Commission constate, avec l'honorable parlementaire, que certains constructeurs de véhicules automobiles annoncent, ces derniers temps, le lancement sur le marché de véhicules électriques. Si ces projets se réalisaient, ils devraient conduire, d'une part, à la mise en place d'infrastructures particulières, notamment en zone urbaine, et, d'autre part, contribuer à la réduction du bruit et de la pollution.

2. Consciente des avantages offerts par le véhicule électrique, mais aussi des difficultés qui restent à surmonter pour obtenir des performances satisfaisantes, la Commission a constamment développé des actions d'observation et de prévision de l'évolution technique ainsi que de soutien aux recherches nécessaires dans ce domaine. L'honorable parlementaire voudra bien se référer aux réponses aux questions écrites n°s 2417/87 ⁽¹⁾ et 1286/90 ⁽²⁾ traitant ce sujet.

3. Trois actions sont en cours:

- l'étude entreprise à la demande du Parlement européen sur les «systèmes de propulsion électrique avancés pour autobus, camions et voitures particulières en vue de réduire la pollution». Les résultats en seront disponibles en décembre 1991.
- dans le programme Joule ⁽³⁾, une étude porte sur les moyens nécessaires à l'introduction de véhicules routiers électriques dans les zones urbaines. Elle comprend notamment une étude de cas sur les villes d'Athènes et de Valencia.
- l'Association des villes européennes intéressées par l'utilisation de véhicules électriques (Citelec), créée en 1990 avec le soutien de la Commission, va procéder au

recensement et à l'analyse des besoins en véhicules électriques dans une quarantaine de villes, de façon à définir un marché avec ses conséquences en matière d'infrastructures, de réglementations et de caractéristiques de véhicules.

⁽¹⁾ JO n° C 195 du 31. 7. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 328 du 31. 12. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2968/90

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 232/19)

Objet: État de la mise en œuvre de la directive 80/778/CEE

1. La Commission peut-elle indiquer précisément à quel stade en est la mise en œuvre de la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾ du 15 juillet 1980 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les différents États membres, en particulier en ce qui concerne les dérogations éventuelles aux normes de qualité qui ont été adoptées dans chacun des pays?

2. La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure l'utilisation qui est faite de l'atrazine dans les États membres a pour effet de rendre vraisemblable un nécessaire recours à pareilles dérogations?

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(28 février 1991)

1. La directive n'oblige pas les États membres à rendre compte de la qualité des eaux. Bien que la Commission reçoive un certain nombre de renseignements liés à des plaintes et autres, cela n'est pas suffisant pour lui permettre de présenter la vue d'ensemble demandée.

2. Les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires au respect des normes fixées dans la directive. Si en raison de l'utilisation de l'atrazine, la concentration maximale admissible de 0,1 microgramme par litre pour un pesticide particulier risque d'être dépassée, il sera nécessaire de prendre des mesures appropriées, qui pourront inclure le contrôle de l'utilisation de l'atrazine.

QUESTION ÉCRITE N° 2990/90**de M. Karl von Wogau (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 janvier 1991)**(91/C 232/20)*

Objet: Commercialisation du fromage fabriqué à partir de lait cru

En raison du règlement sur les conditions sanitaires et de qualité à respecter lors de la production, du traitement et de la commercialisation du lait du 23 juin 1989, la commercialisation de fromage fabriqué à partir de lait cru est interdite en république fédérale d'Allemagne. Une exception est prévue pour la commercialisation à la ferme, dans la mesure où les conditions sanitaires prescrites sont respectées. Cependant, aux termes de la loi, la commercialisation directe sur le marché hebdomadaire n'est pas autorisée.

La Commission des Communautés européennes peut-elle dire quelle conduite a été adoptée dans d'autres pays de la Communauté en ce qui concerne la commercialisation des produits fabriqués à partir de lait cru et si le règlement précité est compatible avec les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(19 avril 1991)

Il résulte des informations dont dispose la Commission, qu'en principe, le règlement allemand sur les fromages, du 14 avril 1986 (tel qu'il a été modifié ultérieurement), n'interdit pas l'utilisation de lait cru pour la fabrication de fromage.

Pour ce qui concerne les produits importés, il convient de signaler que ledit règlement prévoit une clause «Cassis de Dijon» (paragraphe 28 dudit règlement tel que modifié le 12 novembre 1990). En vertu de cette clause, les fromages importés, légalement fabriqués et commercialisés dans le pays de production, peuvent être importés et commercialisés en république fédérale d'Allemagne, même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions de la réglementation allemande.

L'obligation de pasteuriser ou de soumettre à un traitement thermique le lait utilisé pour la fabrication de fromages n'est prévue que pour les fromages à pâte molle, les fromages frais et les fromages au lait aigre (paragraphe 3, alinéa 3 dudit règlement). Toutefois, les fromages à pâte molle peuvent être fabriqués à partir de lait cru et commercialisés en république fédérale d'Allemagne sous réserve du respect de certaines garanties sanitaires (paragraphe 3, alinéa 3 du même règlement «fromage»). Des dispositions analogues s'appliquent aux fromages de même type importés (paragraphe 28, alinéa 1 n° 2 et alinéa 2 n° 1 tels qu'ils ont été modifiés le 12 novembre 1990).

En outre, la pasteurisation ou thermisation n'est pas exigée dans le cas des fromages à pâte molle, des fromages frais et des fromages au lait aigre produits à la ferme et livrés directement aux consommateurs, sous réserve du

respect de certaines exigences sanitaires. Cette dérogation concernant la production à la ferme a été introduite à la suite de la modification intervenue au règlement «fromage» par le règlement allemand sur le lait du 23 juin 1989 ⁽¹⁾.

La Commission estime que ces dispositions allemandes ne violent pas les dispositions du droit communautaire relatif à la libre circulation des marchandises [articles 30 et 36 du Traité CEE et article 22, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽²⁾]. En particulier, la Commission considère que des conditions plus strictes appliquées à l'utilisation du lait cru imposées pour la fabrication de certains types de fromages peuvent être justifiées, en l'absence de règles harmonisées, par des raisons de protection de la santé, compte tenu de la nature particulière de ces produits.

La Commission ne dispose pas d'éléments comparatifs concernant les législations d'autres États membres applicables en la matière, sauf en ce qui concerne la réglementation française qui est comparable à celle de la république fédérale d'Allemagne.

Toutefois, il convient de signaler que la Commission a présenté une proposition de règlement au Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait destiné à la fabrication de produits à base de lait, et de produits à base de lait ⁽³⁾, qui prévoit la mise sur le marché de produits élaborés avec du lait cru sans traitement thermique ultérieur, sous réserve du respect de certaines garanties sanitaires.

Cette proposition fait à l'heure actuelle l'objet de discussions au sein des instances du Conseil. Elle est soumise pour avis au Parlement européen.

La proposition a pour objectif de fixer, au niveau communautaire, des règles sanitaires de production et de commercialisation de ces produits pour l'ensemble du territoire de la Communauté. Lorsqu'elles seront adoptées, elles auront vocation à s'appliquer ainsi en république fédérale d'Allemagne.

⁽¹⁾ Règlement du 23. 6. 1989 concernant les conditions sanitaires et de qualité relatives à la production, au traitement et à la commercialisation du lait.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968.

⁽³⁾ JO n° C 84 du 2. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 3021/90**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1991)**(91/C 232/21)*

Objet: Projet de recherche sur la lutte contre l'érosion du sol

La décision communautaire d'affecter 500 millions de pesetas au financement d'un projet de recherche ayant pour objectif de trouver des solutions au problème de l'érosion qui touche les pays du bassin méditerranéen ne saurait passer outre aux efforts considérables déployés à cet

égard dans les montagnes désertiques de la Costa del Sol: le système d'irrigation par goutte-à-goutte a permis d'y planter des arbres fruitiers, et en particulier des avocats, avec un succès incontestable, d'ores et déjà confirmé dans la pratique.

La Commission est-elle, dès lors, disposée à inclure dans le projet de recherche précité le développement de nouvelles techniques, mieux adaptées, de plantation d'arbres fruitiers (spécialement l'avocatier) afin d'appuyer le travail admirable de ces agriculteurs andalous qui transforment en vergers des montagnes autrefois arides et stériles?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(16 avril 1991)

Dans le cadre du programme de recherche Epoch (*European Programme on Climatology and Natural Hazards*, 1989-1992), mis en œuvre par la Commission, dans le domaine des changements climatiques, plusieurs projets de recherche ont été financés suite à un appel unique aux propositions ⁽¹⁾.

Parmi ces projets de recherche, le projet Medalus, rassemblant 17 participants issus de 8 États membres, porte sur l'étude des effets climatiques et météorologiques sur l'érosion des sols et sur la végétation, notamment dans les zones d'Europe (Espagne, Italie, Grèce) où ce type de dégradation a conduit à des conditions de type désertique.

Compte tenu des objectifs spécifiques du programme Epoch, le projet Medalus se limite seulement, en l'état actuel, à l'étude théorique et expérimentale des phénomènes physiques qui interviennent dans le processus de la désertification et plus particulièrement dans les interactions entre le climat, la dégradation du sol, les ressources en eau et l'utilisation des terres agricoles.

Les actions de recherche sur la désertification des régions méditerranéennes vont être renforcées dans le cadre du troisième Programme cadre des actions communautaires R&D (1990-1994) ⁽²⁾. Ces actions vont également s'orienter vers la mise en place de recommandations pour l'utilisation rationnelle des zones menacées par la désertification. Dans ce cadre, les projets de recherche qui portent sur le développement de nouvelles techniques de réhabilitation des zones agricoles menacées par la dégradation du sol pourraient être inclus.

D'autre part, dans le cadre du programme de recherche agricole sur la compétitivité de l'agriculture et la gestion des ressources agricoles, la Commission mène des recherches sur les problèmes spécifiques aux régions en retard de développement qui comprennent, entre autres, des actions sur les problèmes spécifiques régionaux tels que les ressources en eau, la reconversion de la production agricole et le développement rural intégré.

Dans le cadre de ce programme, un appel aux manifestations d'intérêt est prévu pour le 26 avril 1991 ⁽³⁾. Suite à

cet appel, les propositions soumises seront évaluées et sélectionnées pour la conclusion d'un contrat.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽⁴⁾, section orientation, une contribution financière communautaire est également prévue pour des études préparatoires ainsi que des projets de démonstration, afin d'améliorer les structures agricoles et de promouvoir le développement des régions sous-développées.

Des études spécifiques sur l'avocat et autres fruits exotiques ont fait l'objet d'un premier colloque organisé du 21 au 24 juillet 1987, sur les cultures alternatives non excédentaires, dans le cadre du sous-programme Agrimed (1984-1988) ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 3. 8. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990.

⁽³⁾ JO n° C 269 du 21. 10. 1989.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 4256/88 article 8. JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

⁽⁵⁾ JO n° L 358 du 22. 12. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 3049/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 232/22)

Objet: Recherche en milieu marin

En ce qui concerne le «Milieu marin» qui bénéficie de financements propres indépendamment de «l'Environnement», la Commission peut-elle indiquer quelle part de financement est affectée à la recherche technologique en matière de développement des ressources, d'une part, et à la recherche environnementale, c'est-à-dire à la protection du milieu maritime, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(16 avril 1991)

Le milieu marin est visé par plusieurs actions communautaires:

- le programme Sciences et technologies marines (Mast) 1989-1992 ⁽¹⁾ et certaines parties du programme Protection de l'environnement (Step) 1989-1992 ⁽²⁾. Dans les deux cas, l'objectif essentiel des recherches est de formuler les bases scientifiques pour une meilleure connaissance, protection et gestion du milieu marin;
- le programme Pêche (Far, Fisheries and Aquaculture Research) 1989-1992 ⁽³⁾;
- les actions communautaires Medspa ⁽⁴⁾ 1986-1988 et Norspa ⁽⁵⁾ qui fournissent le cadre à l'évaluation sur le terrain d'actions pilotes ou de démonstration;

- le programme communautaire de «soutien au développement technologique dans le domaine des hydrocarbures» 1985-1989 ^(*), qui visait à mettre au point des technologies pour l'exploitation des ressources en hydrocarbures, notamment celles situées en milieu marin, puis le nouveau programme Thermie 1990-1994 ^(*), qui permet de promouvoir les technologies énergétiques, dont celles relatives à l'exploitation des hydrocarbures y compris dans le milieu marin;
- les différentes propositions actuellement en cours de discussion et notamment les programmes Sciences et technologies marines 1991-1994 ^(*) et Environnement 1991-1994 ^(*).

1. Pour l'objectif «protection de l'environnement», les éléments de réponse à la question de l'honorable parlementaire sont les suivants:

- Mast et Step: on peut estimer que la totalité des fonds engagés pour les contrats de recherche, soit 25 millions d'écus pour Mast et 5 millions d'écus pour la part de Step concernant la mer, est affectée à cet objectif.

- Far: Jusqu'à présent, 3,5 millions d'écus sont allés à la recherche environnementale.

- Medspa: dans la phase préparatoire du programme, la Commission a financé des projets concernant la protection du milieu marin méditerranéen pour un montant de 0,8 million d'écus, soit 26 % des dépenses totales. Ensuite, en 1989, 0,4 million d'écus, soit 8 % des dépenses totales, et en 1990, environ 1,3 million d'écus, soit 16 % des dépenses totales, ont été également destinés à la protection de ce milieu.

En ce qui concerne Norspa, tous les crédits disponibles sont en principe destinés à ce type d'opérations, étant donné que la protection du milieu marin est son principal objectif. Toutefois, l'utilisation des crédits inscrits au budget ne pourra se faire qu'après l'adoption de la proposition de règlement par le Conseil.

- «Soutien au développement technologique dans le domaine des hydrocarbures»: on peut rapporter à l'objectif «protection de l'environnement» plusieurs projets consacrés à développer des techniques améliorant la sécurité des opérations en mer en réduisant l'impact de l'exportation pétrolière sur le milieu ambiant. Pour 1989, ces projets représentent un total de 2,2 millions d'écus (sur 23 millions d'écus alloués à l'ensemble du programme pour le secteur offshore).
- Thermie: en 1990, 4,1 millions d'écus (sur 7 pour l'ensemble alloué au secteur offshore) ont

été consacrés à des projets ayant trait à la sécurité et à l'enlèvement des plateformes (objectifs nécessairement susceptibles d'avoir un impact sur la protection de l'environnement).

Le total de toutes ces activités représente 52,3 millions d'écus.

2. Pour l'objectif «recherche technologique en matière de développement des ressources marines», les chiffres engagés à ce jour sont les suivants:

- programme Far: 18,5 millions d'écus;
- «soutien au développement technologique dans le domaine des hydrocarbures»: 20,8 millions d'écus;
- Thermie: 2,9 millions d'écus.

Le total est de 42,2 millions d'écus.

^(*) JO n° L 200 du 13. 7. 1989.

^(*) JO n° L 359 du 8. 12. 1989.

^(*) JO n° L 314 du 4. 11. 1987.

^(*) JO n° C 41 du 21. 2. 1990 (appel d'offres). JO n° C 80 du 30. 3. 1990 (proposition règlement).

^(*) JO n° C 24 du 1. 2. 1990 (appel d'offres).

^(*) JO n° L 350 du 27. 12. 1985.

^(*) JO n° C 101 du 24. 4. 1989.

^(*) Doc. COM(90) 159 final SYN 264.

^(*) Doc. COM(89) 158 final SYN 263.

QUESTION ÉCRITE N° 3059/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 232/23)

Objet: Fonds structurel et sylviculture en Irlande

Le programme opérationnel de sylviculture pour 1989-1993 en Irlande indique que l'on décourage l'afforestation des régions présentant un intérêt scientifique d'importance nationale ou internationale.

Prévoit-on un financement communautaire pour l'afforestation de régions d'intérêt scientifique classées comme régions présentant un intérêt local ou régional?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(18 avril 1991)

Le programme opérationnel de sylviculture pour 1989-1993 en Irlande prévoit que l'application d'un système d'évaluation préalable soit appliqué à toute demande de subvention en faveur du développement de la sylviculture.

En outre, il prévoit que les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur des régions présentant un intérêt scientifique soient découragées autant que possible, même s'ils satisfont aux dispositions légales. Dans ce contexte, la distinction entre «importance nationale ou internationale», fait référence notamment aux terrains marécageux qui sont exclus du programme opérationnel, et donc du concours de la Communauté économique européenne.

En vertu de la procédure d'évaluation prévue, le service de sylviculture examine d'éventuels conflits d'intérêts entre les propositions relatives à la sylviculture et les régions présentant un intérêt scientifique. Des subventions ne seront pas accordées pour ces régions sans examen préalable pouvant entraîner une modification ultérieure d'une proposition, notamment, en cas d'opposition du service de la faune sauvage, responsable de l'identification des régions présentant un intérêt scientifique.

QUESTION ÉCRITE N° 3070/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 232/24)

Objet: Produits diététiques

À propos de la directive 89/398/CEE ⁽¹⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, qui constitue un accord communautaire, la Commission peut-elle indiquer quels États membres ont effectivement approuvé cette directive et ceux qui, comme l'Italie, en ont reporté à 1993 l'adoption et la mise en œuvre en invoquant l'inapplicabilité, comme l'ont fait les autorités italiennes lors d'une manifestation publique organisée par l'Union nationale des chimistes italiens sur «Les aliments de la prime enfance et les produits diététiques»?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(15 avril 1991)

L'article 15 de la directive 89/398/CEE du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une

alimentation particulière, prévoit que les États membres modifient leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à:

- admettre, à partir du 16 mai 1990, le commerce des produits conformes à la présente directive,
- interdire, à partir du 16 mai 1991, le commerce des produits non conformes à la directive.

Il convient de signaler aussi que, puisque ladite directive reprend fondamentalement les dispositions de la directive 77/94/CEE ⁽¹⁾ (déjà transposée dans les droits nationaux), pour la grande majorité des États membres cette adaptation de leur législation ne porte que sur des aspects formels ou complémentaires.

Dans ce contexte, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont déjà informé la Commission de l'adoption des modifications nécessaires pour permettre le commerce des produits conformes à la directive.

En ce qui concerne l'Italie, les autorités compétentes ont confirmé à la Commission que la directive 89/398/CEE sera transposée dans leur droit au cours de 1991.

Cependant, la Commission continuera à veiller à l'exécution des délais prévus pour la transposition des directives communautaires et, le cas échéant, entamera des procédures adéquates d'infraction.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 3071/90

de M. Sergio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 232/25)

Objet: Projet Ford/VW au Portugal et «détournement de subventions»

Des négociations ont été récemment rendues publiques à l'occasion du déplacement de M^{me} Isabel Mota, secrétaire d'État au Plan, qui a été reçue à la Commission par M. Bruce Millan. Ces négociations porteraient sur l'octroi par la Communauté de cent mille millions d'escudos en vue de cofinancer à 70 % les mesures prises par l'État portugais en vue de réaliser des investissements de l'ordre de quatre cent mille millions d'escudos concernant un projet Ford/VW.

Cette affectation de crédits pourrait-elle avoir pour effet de réduire d'autant les aides à d'autres projets ou programmes de développement? Dans l'affirmative, quels seraient les projets ou programmes affectés en premier lieu par ce «détournement de subventions»?

QUESTION ÉCRITE N° 337/91
de M. Joaquim Miranda Da Silva (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(4 mars 1991)
(91/C 232/26)

Objet: Participation communautaire aux investissements de Ford et de VW au Portugal

Les multinationales Ford et VW devraient effectuer conjointement des investissements de l'ordre de trois milliards de dollars au Portugal. Cette opération dépend dans une large mesure de l'octroi à ce pays d'une aide communautaire qui devrait s'inscrire dans le cadre des mesures d'encouragement que le gouvernement portugais accorderait à ces entreprises.

Compte tenu de ces données, la Commission peut-elle préciser quels contacts et/ou négociations ont déjà eu lieu avec le gouvernement portugais à ce propos?

Dans quelle mesure la Commission est-elle disposée à consentir une telle participation?

Le cas échéant, celle-ci s'inscrirait-elle dans le cadre communautaire d'appui déjà adopté (en augmentant son montant global ou en éliminant certains autres projets)?

Réponse commune aux questions écrites
n° 3071/90 et n° 337/91
donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(25 avril 1991)

Les autorités portugaises ont informé la Commission de la réalisation éventuelle de ce projet d'investissement. La question de l'aide financière des autorités publiques en faveur du projet concerne essentiellement les autorités portugaises elles-mêmes. Celles-ci ont indiqué que si le projet est mis en œuvre, elles feront également appel à une aide financière de la Communauté européenne. La Commission étudie actuellement cette affaire. Une aide financière de la Communauté pour ce projet ne pourra être accordée que dans les limites actuelles du cadre communautaire d'appui concernant le Portugal.

QUESTION ÉCRITE N° 109/91
de M^{me} Raymonde Dury (S)
à la Commission des Communautés européennes
(11 février 1991)
(91/C 232/27)

Objet: Accident nucléaire et eau potable

Un accident survenant dans une centrale nucléaire, ou un ensemble de centrales, est susceptible de provoquer des

rejets radioactifs capables de polluer gravement certaines ressources en eau de la Communauté. Les Compagnies des eaux, responsables du captage de l'eau et de sa distribution à la population disposent-elles des informations nécessaires à l'élaboration de mesures adéquates en vue de faire face à tout accident et, dans cette éventualité, reçoivent-elles des informations régulières en provenance des sites nucléaires, afin d'être instantanément mises au courant?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(15 mars 1991)

En vertu des normes de base communautaires relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant des rayonnements ionisants [directive du Conseil 80/836/Euratom ⁽¹⁾ modifiée par la directive du Conseil 84/467/Euratom ⁽²⁾], les États membres sont tenus d'établir des plans d'urgence afin de faire face aux accidents.

Ces plans doivent, le cas échéant, pourvoir à l'éventualité de la contamination de l'eau potable; d'après les renseignements dont dispose la Commission, l'existence de dispositions en ce sens, prévoyant notamment des contrats avec les autorités compétentes pour l'eau, est effectivement la norme.

Les plans d'urgence applicables peuvent être déclenchés soit à la suite d'un accident dans l'État membre en cause, soit, en cas d'accident dans un autre État, dès la réception des informations conformément aux dispositions d'un accord bilatéral ou au système d'échange rapide d'informations à l'échelle de la Communauté établi en application de la décision du Conseil 87/600/Euratom ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 133/91
de M. Louis Lauga (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(11 février 1991)
(91/C 232/28)

Objet: Centre européen de coordination des méthodes de bio-substitutologie

Le ministre de la Santé du Luxembourg a émis le souhait d'accueillir le premier centre européen de coordination des méthodes de bio-substitutologie.

Quel est l'accueil réservé par les pays de la Communauté économique européenne à ce programme européen de recherche?

Les méthodes de substitution font-elles l'objet d'études sérieuses permettant à terme de les intégrer dans les programmes médicaux et pharmaceutiques?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(18 avril 1991)**

Dans le cadre de différents programmes de recherche, et en particulier celui sur la biotechnologie, la Commission met tout en œuvre pour favoriser le développement de nouvelles méthodes d'essai, employant des cultures cellulaires (méthodes *in vitro*) plutôt que des animaux vivants. Toutefois, ces méthodes alternatives ne pourront remplacer les méthodes classiques qu'une fois validées et acceptées sur le plan international. C'est la raison pour laquelle les services de la Commission étudient actuellement la possibilité d'établir un centre européen pour les méthodes alternatives dont la tâche principale serait la validation de ces méthodes. Un tel centre, une fois établi, devrait jouer un rôle très positif sur l'acceptation et l'utilisation de ces méthodes au niveau international. Il convient de noter, à ce sujet, l'utilisation de plus en plus répandue que fait l'industrie, en dehors de l'analyse destinée à l'enregistrement proprement dit, de tests *in vitro* mieux adaptés par leur coût, leur rapidité ou leur précision que l'expérimentation sur animaux de laboratoire.

QUESTION ÉCRITE N° 169/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 232/29)

Objet: Abaissement du taux de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et suppression de la taxe sur le gazole dans la Communauté économique européenne

Dans quelles conditions les taxis pourraient-ils bénéficier de l'abaissement du taux de TVA appliqué au transport rémunéré de personnes et de la suppression de la taxe sur le gazole? De telles mesures sont en effet nécessaires à la fois dans l'intérêt de la profession et dans celui des consommateurs.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(3 avril 1991)**

Au Danemark et France, il existe des dispositions prévoyant la réduction ou l'exonération des accises sur le gazole utilisé par les taxis.

La proposition de la Commission d'une directive du Conseil concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾ prévoit que les États membres conservent la faculté de déterminer les exonérations

ou les réductions du taux de l'accise qu'ils appliquent aux huiles minérales utilisées sous contrôle fiscal dans le domaine des transports en commun locaux.

En ce qui concerne la TVA, la proposition de la Commission relative au rapprochement des taux de TVA ⁽²⁾, présentée en 1987, préconise qu'à partir de 1993, toute taxe appliquée au transport de passagers devrait être fixée à un taux réduit s'inscrivant dans une fourchette de 4 à 9 %.

⁽¹⁾ Doc COM(90) 434.

⁽²⁾ Doc. COM(87) 321.

QUESTION ÉCRITE N° 178/91

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 232/30)

Objet: Dépenses d'intervention

La Commission peut-elle exposer le détail des dépenses engagées au cours des deux derniers exercices financiers pour acheter des produits d'intervention dans le cadre de la politique agricole commune?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(22 mars 1991)

Le coût de l'ensemble des opérations d'intervention publique de produits agricoles se compose des éléments suivants:

- Dépréciation des stocks pour les ramener de la valeur d'achat à leur valeur prévisible de vente;
- Frais techniques de stockage couvrant forfaitairement les coûts matériels encourus par les États membres pour stocker les produits achetés en intervention (frais d'entrée, de séjour et de sortie de stocks).
- Frais financiers de stockage, couvrant forfaitairement les frais d'immobilisation de capital encourus par les États membres pour acheter les produits en intervention.
- Autres frais de stockage, représentant l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente des produits à l'intervention.

Le tableau ci-dessous reprend le détail de ces coûts par produit pour les deux derniers exercices comptables (16 octobre au 15 octobre). Les chiffres pour 1990 ne sont pas arrêtés définitivement.

Coût du stockage public pour les exercices 1989 et 1990

(En millions d'écus)

Produits	1989				1990 Provisoire			
	Dépréciation (¹)	Frais techniques de stockage	Frais financiers de stockage	Autres frais de stockage	Dépréciation (¹)	Frais techniques de stockage	Frais financiers de stockage	Autres frais de stockage
Céréales	553,25	209,48	59,61	-248,64	1 245,21	245,65	47,35	-286,85
Riz	0	0	0	0	35,03	0,55	0,55	- 0,43
Sucre	0	- 1,35	0	0	0	0	0	0
Huile d'olive	0,43	40,84	37,43	- 31,49	1,69	9,19	5,81	- 42,5
Oléagineux	0,98	2,18	2,54	- 10,09	2,65	0,16	0,11	- 0,98
Produits viti-vinicoles	268,07	7,26	8,45	0,98	158,85	7,93	2,97	- 3,05
Tabac	81,53	8,46	3,82	10,77	64,46	19,51	3,24	2,21
Produits laitiers								
— lait écrémé		0,29	1,58	0,3	390,27	4,16	2,97	- 2,7
— beurre	1,18	9,8	171,03	202,82	414,97	9,34	137,91	- 40,57
Viande bovine	270,14	109,42	49,11	127,26	881,68	70,36	14,09	- 55,23
Totaux	1 175,58	386,38	333,57	51,91	3 194,81	366,85	215	- 430,1
Total par an		1 947,44				3 346,56		

(¹) Dépréciation en 2 tranches effectuées conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil.
Source: Commission DG VI.

QUESTION ÉCRITE N° 180/91

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 232/31)

Objet: Laghetto del Piano

Dans le cadre de la politique communautaire de protection de l'environnement, la Commission peut-elle intervenir en vue d'assainir l'étang dit «laghetto del Piano», située près de Carlazzo en Lombardie, à proximité de la réserve naturelle constituée depuis deux ans par cette localité et qui se trouve dans un état de complet abandon?

Communauté, en application de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (²).

Si le lac de Piano, qui est actuellement considéré comme réserve naturelle conformément à la loi régionale 86 du 30 novembre 1983 (*Bollettino Ufficiale*, du 2 décembre 1983), répond aux critères susmentionnés, il pourra bénéficier de ce type de soutien.

Le Conseil étudie actuellement de nouveaux instruments financiers qui pourront étendre le champs d'application du règlement susmentionné.

(¹) JO n° L 207 du 29. 7. 1987.

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(15 avril 1991)

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil du 23 juillet 1987 portant sur des actions communautaires pour l'environnement (article 1, paragraphe 1, lettre e) (¹), la Commission peut accorder un soutien financier pour les projets à caractère d'incitation visant à contribuer au maintien ou au rétablissement de biotopes gravement menacés abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière pour la

QUESTION ÉCRITE N° 212/91

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1991)

(91/C 232/32)

Objet: Indemnisation dans le transport aérien

De nouvelles dispositions communautaires régissant l'indemnisation des passagers du transport aérien refusés

à l'embarquement ont été adoptées au cours d'une récente session du conseil des ministres des Transports. La Commission peut-elle indiquer comment elle entend faire connaître au public ces nouvelles dispositions afin qu'il soit dûment informé de ses droits? Serait-elle disposée à demander à toutes les compagnies aériennes de reprendre ces dispositions sous forme simplifiée sur tous les billets d'avion?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(24 avril 1991)

Aux termes de l'article 8 du règlement du Conseil établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les transports aériens réguliers, adopté récemment, les transporteurs aériens sont tenus de fournir aux passagers, refusés à l'embarquement, un document expliquant les règles d'indemnisation qui leur sont applicables.

La Commission estime que cette obligation est suffisante pour assurer que les passagers confrontés à ce genre de situation soient pleinement informés de leurs droits.

Parmi ces objectifs, on peut citer en priorité la validation des méthodes alternatives pour remplacer certaines méthodes classiques utilisant de nombreux animaux de laboratoire, dans les domaines de la toxicité des substances chimiques et des médicaments, et en moindre degré des produits cosmétiques.

Est également prévue la mise en œuvre d'une banque de données sur les méthodes alternatives, dans le but de favoriser leur connaissance et leur utilisation par le monde scientifique européen.

De telles méthodes, une fois validées, seront proposées par la Commission aux États membres pour adoption et inclusion dans la législation communautaire, suivant les procédures en vigueur dans le domaine législatif concerné.

Par ailleurs, la Commission, dans plusieurs de ses programmes de recherche (par exemple: le programme Bridge ⁽¹⁾ en biotechnologie), contribue au développement de tests *in vitro* en toxicologie et en pharmacologie, qui seront susceptibles après validation d'être utilisés comme méthodes dites alternatives.

⁽¹⁾ JO n° L 360 du 9. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 262/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 232/33)

Objet: Centre européen pour la recherche de solutions de remplacement à l'expérimentation animale

Des crédits ayant été inscrits dans le budget communautaire en faveur du Centre européen pour la recherche de solutions de remplacement à l'expérimentation animale, la Commission pourrait-elle indiquer quand le centre commencera ses travaux et dans quels domaines iront ses premières priorités? Pourrait-elle également donner l'assurance que toute méthode d'expérimentation non animale validée par le centre sera acceptée par la Commission et que les tests homologués par le centre remplaceront les méthodes d'expérimentation animale actuellement requises par les règlements communautaires sur la sécurité?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(21 mai 1991)

Le fait que l'autorité budgétaire ait alloué des fonds au projet d'établissement d'un centre européen sur les méthodes alternatives permettra à la Commission de commencer la réalisation des objectifs de ce centre, en attendant que les problèmes institutionnels posés soient résolus, et que le centre soit effectivement établi.

QUESTION ÉCRITE N° 265/91

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 232/34)

Objet: Projet de route pour poids lourds Porto Torres-Sassari et de voie rapide Sassari-Alghero (Italie)

Considérant que ce projet prévoit la construction d'un échangeur routier (à l'endroit où les deux routes se croisent) en pleine oliveraie, ce qui entraînerait l'abattage de 10 000 oliviers environ et la démolition d'une centaine de maisons, avec les coûts économiques et sociaux et les dommages écologiques en découlant,

considérant que la région autonome de Sardaigne a exprimé un avis favorable sur le parcours de remplacement proposé par la Codacons (coordination des associations de défense de l'environnement et des droits des usagers et des consommateurs), en indiquant que les arguments développés par l'association précitée étaient justifiés et valables,

considérant l'importance du projet (qui concerne également l'aéroport international d'Alghero-Fertilia),

vu la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, annexe I, point 7,

vu les décisions y relatives, remontant à 1982 pour la première et à 1986 pour la seconde,

la Commission ne pense-t-elle pas, considérant que le premier projet remonte à 1975 alors que le second remonte à 1985 et que, partant, le cadre territorial et rési-

dentiel est profondément modifié, étant donné les conséquences manifestes à évaluer et à pallier alors que les travaux ne sont ni commencés ni réalisés, qu'il importe d'inviter les autorités compétentes à se conformer à la directive susmentionnée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(15 avril 1991)

Les informations contenues dans la présente question écrite ne permettent pas à la Commission de conclure à ce stade à un manquement des autorités italiennes quant à l'application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dans le cas des routes citées par l'honorable parlementaire.

En effet, bien que les travaux n'aient pas débuté, il apparaît que les décisions y relatives remontent à une date antérieure à l'entrée en vigueur de cette directive, c'est-à-dire le 3 juillet 1988.

Au cas où l'honorable parlementaire disposerait d'informations supplémentaires relatives à ces projets, la Commission souhaiterait être tenue au courant.

QUESTION ÉCRITE N° 273/91

de M. João Cravinho (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 232/35)

Objet: Retards dans le paiement de crédits accordés à des projets conformément au règlement 797

Certains agriculteurs portugais, qui ont obtenu des crédits pour des projets présentés dans le cadre du règlement 797, se plaignent des retards considérables constatés dans le versement de ces financements. Les retards de paiements s'élèveraient, en janvier de cette année, à environ 10 millions d'écus.

Une telle situation menace, à très court terme, la rentabilité de nombreux projets ou impose à de nombreux agriculteurs des charges financières supplémentaires auxquelles ils peuvent difficilement faire face. Elle affecte gravement, en outre, la crédibilité des programmes et de l'administration communautaires.

- La Commission peut-elle en conséquence expliquer l'origine de ces retards et préciser les mesures qu'elle compte adopter pour mettre fin à cette situation?
- Peut-elle dire d'autre part s'il est possible que les surcoûts, en particulier les intérêts des emprunts intercaulaires, soient pris en charge par des financements communautaires, dans les cas où il s'avèrerait que les retards sont entièrement imputables aux organismes chargés d'exécuter ce programme?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(18 avril 1991)

La Commission a été informée de la situation créée au Portugal par le retard de remboursement de dépenses faites par certains agriculteurs pour les plans d'investissement dans les exploitations agricoles, qui ont été approuvés en vertu du règlement (CEE) n° 797/85 (¹).

Cette situation est apparue essentiellement à partir du quatrième trimestre de l'année 1990 et la Commission a demandé immédiatement tous les éclaircissements nécessaires aux autorités portugaises chargées de la gestion de ce règlement.

Les retards mentionnés ci-dessus, entre-temps normalisés, ont été occasionnés par une dotation budgétaire nationale insuffisante, pour le paiement de ces dépenses, dont le remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation a seulement lieu l'année suivante, en conformité avec la réglementation applicable.

La Commission ne peut rembourser les États membres que pour des dépenses éligibles prévues par la réglementation, celle-ci ne tenant pas compte des surcoûts mentionnés par l'honorable parlementaire (et qui sont dus à des retards de paiements causés par l'État membre).

La Commission est consciente des risques et dommages occasionnés aux agriculteurs par le retard desdits paiements et fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que de telles situations ne se reproduisent dans le futur.

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 311/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 232/36)

Objet: Aides concédées à la Communauté autonome d'Andalousie pendant la campagne 1989/1990 dans le secteur des fruits secs

Le règlement 790/89 (¹) du Conseil et le règlement 3403/89 (²) de la Commission régissent l'octroi d'aides à

l'amélioration de la qualité des plantations de fruits secs et à l'amélioration de la commercialisation et de la consommation dans le secteur de ces fruits.

La Commission voudrait-elle faire état des aides qui ont été octroyées à ce titre à l'Andalousie pour la campagne 1989/1990 et préciser leurs modalités d'application?

(¹) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 6.

(²) JO n° L 328 du 14. 11. 1989, p. 23.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(6 mai 1991)

La Commission n'est pas en mesure de répondre à l'honorable parlementaire, car la déclaration des dépenses est effectuée par poste budgétaire et éventuellement par type de dépenses globalisé au niveau de chaque État membre; par conséquent, les données relatives à une région spécifique ne sont pas disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 312/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 232/37)

Objet: Problèmes sanitaires lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement

Tous les pays de la Communauté n'ont pas appliqué les mesures nationales nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 85/397/CEE (¹) du Conseil concernant les problèmes sanitaires et de politique sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement, ou s'ils les ont mises en vigueur ils ne s'y tiennent pas. Quelle est la situation actuelle du secteur dans ce domaine?

(¹) JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(6 mai 1991)

La directive 85/397/CEE, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement, a été transposée en droit national par tous les États membres, sauf l'Espagne.

Cependant, cet État membre a transmis à la Commission le projet couvrant la transposition en droit espagnol de

cette directive et a indiqué que ledit projet est en voie d'approbation dans les instances concernées. Néanmoins, la procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution a été engagée contre l'Espagne.

QUESTION ÉCRITE N° 316/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 232/38)

Objet: Violation par l'Espagne du règlement CEE relatif au reboisement

Le règlement CEE relatif aux aides au reboisement du 29 mai 1989 n'a pas encore été appliqué en Espagne. Cette situation retarde la réalisation des objectifs généraux du règlement et fait qu'il y a discrimination entre les citoyens de ce pays. Que sait la Commission de l'applicabilité de ce règlement en Espagne et quelles mesures compte-t-elle prendre?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(18 avril 1991)

La législation adoptée par le Conseil en mai 1989 contient plusieurs règlements qui, dans leur ensemble, constituent le Programme d'action forestier de la Communauté (¹). Parmi ceux-là, il y a deux règlements, n° 1609/89 et n° 1610/89, qui contiennent des mesures visant des aides communautaires au boisement.

Le premier est de type horizontal, c'est-à-dire applicable dans toute la Communauté économique européenne, et concerne des opérations de boisement, amélioration des forêts dégradées, etc., selon l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 (²). Son application est facultative et jusqu'ici l'Espagne n'a pas introduit de demande à la Commission pour une telle application. Toutefois, l'article 20 bis de ce dernier règlement concernant une prime annuelle à la suite de boisement, viendra en application parmi les dispositions du schéma «set-aside» en Espagne.

Le deuxième règlement (1610/89) comprend le boisement et autres mesures à l'intérieur des programmes régionaux de développement et de développement rural — objectifs 1 et 5 b, respectivement de la réforme des Fonds structurels (³). Tout en étant aussi facultatives, les mesures forestières de ce règlement, y compris le boisement, sont

déjà adoptées dans beaucoup de programmes opérationnels pour les régions d'objectif 1 en Espagne, et seront adoptées pour plusieurs régions d'objectif 5 b.

(¹) JO n° L 165 du 18. 6. 1989.

(²) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

(³) Règlement (CEE) n° 2052/88.

QUESTION ÉCRITE N° 470/91

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1991)

(91/C 232/39)

Objet: Partage des gisements de pétrole du Timor oriental entre l'Indonésie et l'Australie

Dans une lettre en date du 16 novembre 1990 adressée aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP-CEE au sujet de la résolution adoptée par celle-ci le 27 septembre 1990 (¹), l'ambassadeur d'Australie à Bruxelles déclare textuellement: «(. . .) L'Australie n'estime pas que les ressources en pétrole ou en gaz qui pourraient être découvertes dans la zone à laquelle s'applique le Traité de la mer de Timor appartiennent à la population du Timor oriental». Peut-être faut-il considérer qu'elles appartiennent à l'Indonésie, qui occupe illégalement et par la force le Timor oriental et avec laquelle l'Australie a signé ce traité! Il y a lieu de se demander quelle serait l'utilité de ce traité si tel était le cas.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a prise en conformité avec les différentes résolutions adoptées par le Parlement européen afin de mettre un terme à une violation aussi scandaleuse des droits du peuple du Timor oriental?

(¹) JO n° C 27 du 4. 2. 1991, p. 45.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(3 juillet 1991)

La Commission a pris connaissance avec beaucoup d'attention des résolutions adoptées par le Parlement européen sur la question du Timor oriental. Elle suit attentivement les développements de la situation sur ce territoire, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme. Elle ne manque pas de faire savoir au Gouvernement indonésien, chaque fois que l'occasion se présente, son attachement au respect scrupuleux de ces droits.

La Commission est convaincue qu'un règlement équitable, durable et internationalement reconnu de la question du Timor oriental ne peut être atteint que par une négociation pacifique associant les parties en conflit, sous les auspices des Nations unies. Elle apporte son soutien aux efforts déployés en ce sens par le Secrétaire général des Nations unies.

QUESTION ÉCRITE N° 484/91

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1991)

(91/C 232/40)

Objet: Vente de peaux d'espèces protégées à Rhodes

Comme suite à la réponse qu'elle a donnée à ma question H-56/90 (¹), la Commission peut-elle indiquer quel est le résultat de ses démarches auprès du gouvernement grec et quelles autres mesures ont été prises?

(¹) Débats du Parlement européen n° 3-386 (février 1990).

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(22 mai 1991)

La Commission et les autorités grecques continuent à examiner les rapports sur la vente de manteaux de fourrure de chat tacheté en Grèce.

La Commission a notamment demandé aux autorités grecques de préciser si les fourrures en question ont été importées dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3626/82 (¹).

(¹) JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 492/91

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1991)

(91/C 232/41)

Objet: Paiement des coupons d'obligations

Suite à sa réponse à la question écrite n° 1083/89 (¹) la Commission pourrait-elle envisager les deux cas concrets suivants:

- obligations Amro-Bank 1976-1996 à 8,75 %: la banque paya régulièrement les intérêts via la banque de guichet, puis déclara en 1988 que des obligations étaient remboursables depuis 1980, 1986 et 1987; et
- obligations de la «Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden NV» (s'Gravenhage — La Haye) 1980-1995 à 10,5 %: la banque paya régulièrement les intérêts via la banque de guichet, puis déclara en octobre 1989 que des obligations étaient remboursables depuis 1986, 1987 et 1988?

En conséquence, la Commission n'estime-t-elle pas:

1. que le porteur de l'obligation aurait dû recevoir le montant intégral de son obligation, considérant que la banque émettrice a conservé le capital correspondant à cette obligation pendant les années litigieuses; et
2. que le remboursement de l'obligation par la banque émettrice mais sous déduction des intérêts versés durant les années où elle a conservé le capital correspondant à ces obligations constitue un moyen frauduleux de bénéficier d'un capital sans payer d'intérêts?

(¹) JO n° C 197 du 6. 8. 1990, p. 6.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(29 mai 1991)

La Commission est d'avis que la question en objet, qui vise les rapports entre une banque et ses clients, relève de rapports contractuels entre les parties en cause et n'appelle pas d'intervention de la part de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 493/91

**de M. François-Xavier de Donnea (LDR)
à la Commission des Communautés européennes**

(18 mars 1991)

(91/C 232/42)

Objet: Éligibilité des arrondissements de Marche, Bastogne et Neufchâteau (Belgique) aux régimes d'aides à finalité régionale

1. La Commission peut-elle confirmer sa remise en cause de l'éligibilité des arrondissements de Marche, Bastogne et Neufchâteau (Belgique) aux régimes d'aides du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE)? Dans l'affirmative, pour quels motifs?
2. Peut-elle confirmer que, depuis 1984, son service «Eurostat» établit ses dossiers en matière de développement économique de ces arrondissements en appliquant aux chiffres de 1984 un coefficient linéaire d'évolution attendue pour les années suivantes?
3. Dans l'affirmative, peut-elle faire savoir:
 - a) qui a pris la décision d'appliquer cette méthode de calcul et pour quelles raisons; et
 - b) si elle envisage de modifier cette méthode de calcul à l'avenir?
4. A-t-elle eu connaissance de la proposition de l'Intercommunale d'équipement économique du Luxembourg

(IDELUX), visant à éclairer ses services sur l'évolution réelle des indicateurs économiques de cette province?

Dans l'affirmative, quelle suite entend-elle y donner?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(24 mai 1991)

1. Les arrondissements de Marche-en-Famenne et de Bastogne sont entièrement éligibles à l'objectif n° 5 b des Fonds structurels réformés, visant à promouvoir le développement des zones rurales de la Communauté. À ce titre, ils pourront bénéficier d'aides de la part du Feder, du FSE et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation jusqu'à la fin de la période quinquennale 1989-1993.

L'arrondissement de Neufchâteau n'est plus éligible aux aides régionales octroyées par le Feder depuis la réforme des Fonds structurels entrée en vigueur en 1989.

Par contre, cet arrondissement, comme ceux de Marche-en-Famenne et de Bastogne, est éligible aux objectifs horizontaux des Fonds structurels; à ce titre le FSE soutient les actions de lutte contre le chômage de longue durée (objectif n° 3) et d'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4).

2. Divers indicateurs sont calculés par Eurostat au niveau régional Nuts 3, c'est-à-dire par arrondissements pour la Belgique: ils le sont sur la base des statistiques les plus récentes transmises par les instituts nationaux de statistiques (INS) ou autres Ministères nationaux responsables de l'information statistique. Pour un de ces indicateurs (Produit intérieur brut (PIB) par habitant), il est exact que les données concernant les arrondissements belges sont actuellement estimées sur la base de valeurs ajoutées régionales en 1984 (dernières données de comptabilité régionale transmises par l'INS).

3. La même méthode de calcul est appliquée par Eurostat pour toutes les régions de la Communauté, à savoir: répartition régionale du PIB de chaque État membre au prorata des valeurs ajoutées régionales de l'année correspondante ou de l'année la plus proche.

La Commission n'envisage pas de modifier cette méthode de calcul; toutefois les estimations régionales sont révisées, sur la base des mêmes principes, dès réception par Eurostat de comptes régionaux plus récents.

4. La Commission n'a pas connaissance de la proposition d'IDELUX en cause. En toute hypothèse, à l'heure actuelle, pour le calcul des indicateurs servant à définir l'éligibilité des régions aux actions structurelles de la Communauté, la Commission ne peut raisonnablement se baser que sur des données régionales transmises par les instituts nationaux qui en garantissent la cohérence.

QUESTION ÉCRITE N° 508/91
de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 232/43)

Objet: Mortalité des dauphins en Méditerranée

La Commission peut-elle fournir des informations sur la mortalité importante qui semble frapper actuellement les dauphins en Méditerranée?

Un virus est-il à l'origine de cette situation? Dans l'affirmative, est-il possible que son développement ait été favorisé par la pollution?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(26 avril 1991)

La Commission n'a pas d'information spécifique sur la mortalité importante qui semble frapper actuellement les dauphins en Méditerranée, mais elle travaille avec la Communauté scientifique compétente en vue de vérifier le rôle éventuel joué par une affection virale.

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer aux réponses qu'elle a données aux questions écrites n° 2703/90 ⁽¹⁾ de M. Alavanos et n° 2810/90 ⁽²⁾ de M^{me} Pollack sur des sujets semblables.

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 30. 5. 1991.

⁽²⁾ JO n° C 107 du 22. 4. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 684/91
de M. Artur da Cunha Oliveira (S)
à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(91/C 232/44)

Objet: Financements communautaires dans les régions autonomes des Açores et de Madère

Vu la nécessité d'assurer le suivi de ce dossier et le manque de clarté des données disponibles, la Commission peut-elle préciser les points suivants:

1. quels étaient les montants des crédits que la Commission s'était engagée à débloquer pour les régions autonomes des Açores et de Madère au cours de la période allant de 1986 jusqu'à nos jours, par région autonome, par an et par programme et/ou initiative communautaire;
2. quels sont les paiements réellement effectués par région autonome, par an, par programme et/ou initiative communautaire au cours de la période allant de 1986 à nos jours;

3. quels sont les paiements effectués depuis 1986 par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, par région autonome et par an;
4. quels sont, par région autonome et par an, les paiements effectués sans l'intermédiaire des organismes régionaux par le FEOGA, section orientation à des particuliers résidant dans les régions autonomes?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 813/91
de M. Kenneth Collins (S)
à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1991)

(91/C 232/45)

Objet: Investissements dans les pays d'Europe de l'Est

La Commission connaît-elle le nombre des entreprises de la Communauté européenne qui investissent actuellement en Pologne ou dans d'autres pays d'Europe de l'Est? Sait-elle que, dans certains cas, ces investissements concernent des secteurs qui mettront ces pays en concurrence directe avec des productions existant dans la Communauté?

Eu égard à la différence du coût de la main-d'œuvre etc., pour ne pas parler des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, la Commission est-elle disposée à indiquer si elle considère que cela peut constituer un dumping social et, dans l'affirmative, préciser les mesures qu'elle propose de prendre pour y mettre fin tout en encourageant le développement des économies de l'Europe de l'Est?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(12 juin 1991)

La Commission a connaissance d'investissements effectués par différentes sociétés de la Communauté économique européenne en Pologne et dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale. Toutefois, pour relever les revenus et le niveau de vie dans ces pays, l'investissement total, capitaux étrangers inclus, devra s'accroître considérablement.

La Communauté est décidée à prêter assistance aux pays d'Europe centrale et orientale dans la période de transi-

tion économique et politique difficile qu'ils traversent. La Commission est convaincue que l'investissement privé, tant national qu'étranger, jouera un rôle décisif dans ce processus de transition.

Les accords européens que la Communauté négocie actuellement avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie prévoient la création progressive d'une zone de libre-échange fondée sur l'acceptation d'obligations réciproques et la conformité aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Pour éviter toute distorsion sérieuse des activités de production d'une des parties contractantes, ils comporteront des clauses de sauvegarde, des mécanismes de consultation pour les cas de dumping et des dispositions relatives à la concurrence et aux aides d'État. Ces accords européens visent à réaliser aussi un rapprochement des législations polonaise, hongroise et tchécoslovaque vers les réglementations communautaires dans les domaines, entre autres, du droit et de la fiscalité des sociétés, de la protection des travailleurs sur les lieux de travail, des règles de concurrence, de la protection du consommateur, des règles et normes techniques et de l'environnement. L'honorable parlementaire est cordialement invité à se reporter à cet égard à la communication doc. COM(90) 398 de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 893/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 232/46)

Objet: Statut social des revendeurs de carburants

Le secteur de la distribution pétrolière, et particulièrement de la revente au détail de carburants, est particulièrement complexe. La situation sociale de ceux qui y travaillent, notamment au titre de revendeurs juridiquement indépendants — mais en fait dépendants de leurs fournisseurs, les grandes compagnies pétrolières — semble poser problème dans différents pays de la Communauté.

C'est un problème en soi. Il l'est aussi du point de vue de l'organisation du grand marché intérieur.

Les instances communautaires ont-elles examiné les différents aspects de la question? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions? Dans la négative, quand comptent-elles analyser ce problème important?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1991)

Le règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité à des catégories d'achat exclusif comprend des dispositions particulières qui sont applicables à

des accords de stations-service ⁽¹⁾. Cependant ces dispositions semblent soulever des problèmes dans différents pays de la Communauté. Aussi a-t-il été suggéré à diverses organisations nationales représentatives des revendeurs indépendants de carburant liés contractuellement aux grandes compagnies pétrolières pour leur approvisionnement, de se réunir au niveau européen dans le but de clarifier les différents aspects du problème au niveau communautaire, en vue de les soumettre à l'analyse de la Commission.

Des «Assises européennes des pompistes» ont été organisées, à l'occasion du congrès de l'*European Organisation of Petrol Stations* (EOPS), du 10 au 12 mai 1991, et la Commission attend communication de leurs résultats.

Dans l'état actuel de son information sur la question, la Commission estime que la problématique du statut des détaillants-gérants indépendants pourrait en grande partie trouver une solution, comme elle le préconise de façon plus générale dans sa communication intitulée «Pour un marché unique de la distribution» ⁽²⁾, dans une auto-réglementation pouvant conduire à élaborer un code européen de déontologie de la profession, régissant les rapports de coopération entre partenaires opérant au sein d'une même filière, à l'instar de ce qui se fait dans le domaine du franchisage ou des nouveaux moyens de paiement électroniques.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983.

⁽²⁾ Coc. COM(91) 41 final.

QUESTION ÉCRITE N° 934/91

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 232/47)

Objet: Permis de travail

Les permis de travail restent nécessaires pour permettre à de nombreux ressortissants de la Communauté de travailler dans un État membre autre que le leur. La Commission peut-elle fournir la liste des États membres qui continuent à imposer des exigences en matière de permis de travail?

Quelles mesures la Commission se propose-t-elle de prendre contre les États membres qui maintiennent de telles restrictions au droit de tout citoyen de la Communauté d'occuper un emploi dans un autre État membre?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(10 juin 1991)

Le droit communautaire applicable à la libre circulation des travailleurs interdit l'exigence d'un permis de travail pour les ressortissants d'un État membre.

La Commission n'a connaissance d'aucun cas où cette interdiction ne serait pas respectée. Elle est toutefois disposée à examiner toute situation spécifique dont l'honorable parlementaire pourrait l'informer et qui enfreindrait cette interdiction.

La Commission attire cependant l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal dispose que la libre circulation des travailleurs entre ces deux États et les autres États membres ne sera effective qu'au 31 décembre 1992 (31 décembre 1995 dans les relations avec le Luxembourg). La Commission a toutefois soumis une proposition de règlement du Conseil ⁽¹⁾ visant à ramener la fin de la période transitoire au 31 décembre 1991 (31 décembre 1992 dans les relations avec le Luxembourg).

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 124 final.

QUESTION ÉCRITE N° 964/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 232/48)

Objet: Statistiques de R & D pour les douze États membres

La Commission pourrait-elle fournir des statistiques par État membre, sur les dépenses publiques de recherche et développement pour la période 1979-1989 en écus et indiquer le pourcentage du Produit intérieur brut (PIB) que ces dépenses représentent pour chaque État membre? Pourrait-elle également fournir les statistiques correspondantes pour les États-Unis d'Amérique et le Japon?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(25 juillet 1991)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 993/91

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 232/49)

Objet: Vente de préservatifs dans la Communauté européenne et en particulier en Irlande

Sous la forte pression de l'Église catholique, le gouvernement irlandais a retiré un projet visant à légaliser, dans le

cadre de la prévention du Sida, la vente de préservatifs aux jeunes à partir de 16 ans. En réponse à la question orale H-504/89 ⁽¹⁾, la Commission a déclaré que «les préservatifs figurent au nombre des mesures préventives mentionnées par le Conseil «Santé» du 16 mai 1989 qui a adopté des conclusions concernant les activités futures de prévention et de lutte contre le Sida au niveau communautaire».

1. La Commission est-elle disposée à porter une fois encore les conclusions du Conseil précité à l'attention du gouvernement irlandais et du primat catholique d'Irlande, Mgr Daly, et à inviter instamment l'Irlande à légaliser rapidement la vente de préservatifs dans tous les lieux appropriés?
2. Peut-elle indiquer où en est sa proposition relative à l'harmonisation technique visant à garantir la qualité des préservatifs dans la Communauté européenne?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-384 (décembre 1989).

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(15 juillet 1991)

Dans sa réponse à la question orale H-504/89 posée par l'honorable parlementaire, la Commission s'est référée aux conclusions du Conseil des ministres de la santé, du 16 mai 1989, en ce qui concerne les activités futures en matière de prévention et de contrôle du Sida au niveau communautaire et indiqué qu'une proposition serait soumise au Conseil dans le domaine de l'harmonisation technique afin de garantir la qualité des préservatifs disponibles dans la Communauté européenne.

Un projet de directive concernant les articles médicaux, dont les préservatifs, est en cours de mise au point et sera transmis au Conseil prochainement.

Le problème de la disponibilité et de la vente des préservatifs relève de la responsabilité des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1036/91

de M^{me} Karla Peijs, MM. Konstantinos Stavrou,
Karl von Wogau et Egon Klepsch (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 232/50)

Objet: Création d'un espace économique européen

1. Quel est, selon la Commission, l'état des négociations avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) à l'issue de la rencontre ministérielle qui a eu lieu le 18 décembre 1990?

2. La Commission veillera-t-elle à ce que soit respectée l'autonomie de décision initiale de la Communauté européenne, dont le non-respect remettrait en cause la ratification par le Parlement européen, conformément au traité CEE, du traité portant création d'un espace économique européen?

3. La Commission considère-t-elle comme certain que les dérogations à l'acquis communautaire et aux quatre libertés du marché intérieur accordées à certains pays de l'AELE séparément ou en bloc seront peu nombreuses et d'une durée limitée?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(9 juillet 1991)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée aux questions orales 0-401/90 de M^{me} Jepsen et 0-6/91 de M. Rosetti lors de la session de mars 1991 du Parlement européen ⁽¹⁾, ainsi qu'à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-408/91 de M. Christiansen lors de l'heure des questions de la session de mai 1991 du Parlement européen ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Débat du Parlement européen n° 3-402 (mars 1991).

⁽²⁾ Débat du Parlement européen n° 3-405 (mai 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 1199/91
de M. Henry McCubbin (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1991)
(91/C 232/51)

Objet: Production et traitement des framboises

La Commission pourrait-elle fournir les renseignements suivants au sujet de la production et du traitement des framboises dans la Communauté, à savoir les données les plus récentes concernant:

1. les importations de framboises,
2. le nombre de tonnes de framboises récoltées,
3. le nombre de tonnes de framboises traitées,
4. le nombre de tonnes de framboises vendues fraîches,
5. le nombre de tonnes exportées?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**
(26 juillet 1991)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 1316/91
de M. Gijs de Vries (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(24 juin 1991)
(91/C 232/52)

Objet: Article 113 du traité CEE

Quelles propositions présentées par la Commission au Conseil depuis le 1^{er} janvier 1985 avaient pour base juridique l'article 113 du traité CEE?

Lesquelles d'entre elles se fondaient, outre cet article, sur un ou plusieurs autres articles du traité, et de quel(s) article(s) s'agissait-il?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(25 juillet 1991)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.